

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL Les abonnements et les insertions sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	ANNONCES
Un an..	650 »	780 »	1.040 »		Page entière..... 2.080 francs
Six mois..	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 -
Le numéro..	35 »	»	»		Quart de page..... 520 -
Par avion:					Huitième de page..... 260 -
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »		Seizième de page..... 130 -

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

21 avril 1949...	Décret n° 49-613, fixant le montant des indemnités allouées au chef d'une mission scientifique organisée par la Commission du Logone-Tchad (arr. prom. du 23 mai 1949).....	710
21 avril 1949...	Décret complétant les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947, concernant le personnel des douanes en service outre-mer (arr. prom. du 23 mai 1949).....	710
21 avril 1949...	Décret complétant l'article 4 du décret du 17 août 1948, réorganisant l'office des bois de l'A. E. F. (arr. prom. du 23 mai 1949).....	711
22 avril 1949...	Décret n° 49-550, relatif à l'organisation de l'inspection primaire dans les territoires de l'Union française (arr. prom. du 20 mai 1949).....	711
30 avril 1949...	Arrêté n° 598, plaçant en position de mission en France, le Gouverneur de l'Oubangui-Chari.....	712
7 mai 1949...	Décret portant non-approbation de la délibération n° 35/48 du 20 novembre 1948, du Conseil représentatif du territoire du Tchad, instituant une taxe de transformation sur les arachides triturées pour la fabrication des huiles destinées à la consommation intérieure de l'A. E. F. (arr. prom. du 1 ^{er} juin 1949).....	712
12 mai 1949...	Décret n° 49-660, portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 23 mai 1949).....	712
9 mai 1949...	Décret n° 49-645, relatif à l'indemnisation de certaines pertes et à la reprise de certains bénéfices résultant de modifications des taux de change dans la zone franc (arr. prom. du 1 ^{er} juin 1949).....	713
Actes en abrégé.....		713
21 fév. 1949...	Décret portant titularisation d'administrateurs des colonies et des Services civils de l'Indochine.....	713

Rectificatif au décret du 14 février 1949, portant reclassement d'un administrateur des colonies (*Journal officiel* de la République française du 14 avril 1949, page 3784)..... 714

Gouvernement général

4 mai 1949.....	34/49. - Délibération portant inscription au budget général, d'un crédit supplémentaire.....	714
7 mai 1949.....	43/49. - Délibération portant inscription au budget général (exercice 1949), d'un crédit supplémentaire.....	715
27 avril 1949...	18/49. - Délibération portant attribution de subventions du budget général de l'exercice 1949 aux budgets locaux et municipaux, et réglant les modalités de versement de ces subventions.....	715
4 mai 1949.....	29/49. - Délibération portant ratification d'avals de garantie consentis aux F. F. L. postérieurement au 29 août 1947.....	716
4 mai 1949.....	35/49. - Délibération portant réorganisation de l'exploitation du Port de Brazzaville.....	716
28 mai 1949.....	47/49. - Délibération portant approbation d'un aval de garantie pour francs C. F. A. 2.500.000 au bénéfice de M. Bretonnel.....	719
5 fév. 1949.....	367. - Arrêté fixant le taux des indemnités allouées aux chefs de territoire de l'A. E. F. se déplaçant à l'intérieur du groupe.....	719
20 mai 1949.....	1469. - Arrêté abrogeant les dispositions relatives au reclassement des agents auxiliaires, prévues à l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1948.....	720
23 mai 1949.....	98. - Arrêté portant modification aux arrêtés n° 6 C.M.P. du 17 janvier 1949 et n° 52/C.M.P. du 22 mars 1949, relatifs aux tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'Alimentation des Troupes et des Animaux en A. E. F.....	720
31 mai 1949.....	1556. - Arrêté rapportant l'arrêté du 7 juillet 1947, nommant M. Paoli Président par intérim de la Cour d'Appel de l'A. E. F.....	722
Arrêté en abrégé C. F. C. O.....		722
Arrêtés en abrégé.....		731

Errata à la liste nominative des fonctionnaires et agents autorisés à porter la médaille coloniale avec agrafe, « Afrique Française Libre », parue au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 15 juillet 1944, pages 497 et suivantes.....	736
Décisions en abrégé.....	736

Territoire du Gabon

Décisions en abrégé.....	739
--------------------------	-----

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	740
Décisions en abrégé.....	740

Territoire de l'Oubangui-Chari

Décisions en abrégé.....	742
--------------------------	-----

Territoire du Tchad

9 mai 1949..... Délibération n° 4/49, portant ouverture des crédits supplémentaires au Budget local du Tchad, exercice 1949.....	742
--	-----

9 mai 1949..... Délibération n° 5/49, approuvant le projet de convention portant cession à la Société « La Tchadienne » du lot de matériel de la glacière.....	743
--	-----

Arrêtés en abrégé.....	743
------------------------	-----

Modificatif portant modification aux arrêtés n° 41 et 42/AFF./DOM. du 24 janvier 1949.....	743
--	-----

Erratum à l'arrêté n° 427 du 31 décembre 1948, portant intégration des agents auxiliaires africains en service au Tchad.....	743
--	-----

Décisions en abrégé.....	744
--------------------------	-----

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	745
------------------------	-----

Service forestier.....	745
------------------------	-----

Conservation de la Propriété foncière.....	746
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions.....	748
--------------------------------	-----

Avis.....	749
-----------	-----

Avis divers.....	749
------------------	-----

Annonces.....	750
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 1477, du 23 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 49-613 du 21 avril 1949, fixant le montant des indemnités allouées au chef d'une mission scientifique organisée par la commission du Logone-Tchad

Décret n° 49-613 du 21 avril 1949, fixant le montant des indemnités allouées au chef d'une mission scientifique organisée par la Commission du Logone-Tchad.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une mission scientifique sera confiée, dans le courant de l'année 1949, à une personnalité justifiant des connaissances géologiques nécessaires en vue :

1^o D'étudier la zone du seuil de capture du Logone par la Bénoué et la possibilité d'exécution de grands travaux ;

2^o De présenter un programme d'études de la cuvette tchadienne.

Cette personnalité, choisie par la commission scientifique du Logone-Tchad sera nommée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le chef de cette mission bénéficiera, au cours de cette dernière :

1^o De l'indemnité journalière prévue par l'arrêté n° 5142/sg du 10 novembre 1948, fixant le régime des déplacements en Afrique. Cette indemnité lui sera accordée au taux de la première catégorie A et des trente premiers jours, même si la mission excède cette durée ;

2^o Du remboursement de ses frais de voyage ;

3^o D'une rémunération non soumise à retenue pour pension fixée à 50.000 francs métropolitains par mois durant toute son absence de la métropole ;

4^o D'une indemnité représentative de frais de 25.000 francs métropolitains par mois.

Les différents avantages énumérés ci-dessus ne pourront être attribués pour une période supérieure à quatre mois.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministres des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Education nationale,

Yvon DELBOS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et Réforme administrative),

Jean BIONDI

Par arrêté n° 1476, du 23 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 21 avril 1949, complétant les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947, concernant le personnel des douanes en service outre-mer.

Décret du 21 avril 1949, complétant les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947, concernant le personnel des douanes en service outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 47-996 du 2 juin 1947 n'auront effet, à l'égard du personnel des douanes en service outre-mer lors de la publication dudit décret, qu'à partir du jour où les intéressés réuniront les conditions de séjour pour avoir droit à un congé administratif conformément au décret n° 48-600 du 27 mars 1948.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 1475, du 23 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 21 avril 1949, complétant l'article 4 du décret du 17 août 1948, réorganisant l'office des bois de l'A. E. F.

Décret du 21 avril 1949, complétant l'article 4 du décret du 17 août 1948, réorganisant l'office des bois de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 août 1948, réorganisant l'office des bois de l'A. E. F., et notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret du 17 août 1948, réorganisant l'office des bois de l'A. E. F. est complété comme suit :

« Art. 4. —

« 1° Les sociétés et particuliers possédant une ou plusieurs usines dans la métropole ou dans tout autre territoire de l'Union française autre que l'A. E. F., et une ou plusieurs exploitations forestières à la colonie, auront la possibilité d'alimenter leurs usines en grumes d'okoumé à partir de leurs exploitations coloniales dans la limite des besoins réels de ces usines, sans autre intervention de l'office que le conditionnement, le visa de sortie et l'apposition de sa marque, moyennant le versement à l'office d'une redevance égale à 1 p. 100 de ses prix d'achat plage.

« La même possibilité, suivant les mêmes conditions d'intervention de l'office, sera donnée soit aux services publics, soit aux sociétés d'Etat, ou d'économie mixte assurant un service public pour la satisfaction exclusive de leurs besoins en grumes d'okoumé produites par leurs exploitations forestières ».

« 2°

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

Par arrêté n° 1459 en date du 20 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-550 du 22 avril 1949, relatif à l'organisation de l'inspection primaire dans les territoires de l'Union française.

Décret n° 49-550 du 22 avril 1949, relatif à l'organisation de l'inspection primaire dans les territoires de l'Union française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique et réforme administrative), du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu les décrets organiques du 18 janvier 1887 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment son article 110 ;

Vu les décrets des 10 juillet 1916, 21 février 1921, 10 juillet 1927, 2 août 1930 et 28 février 1924 le modifiant ;

Vu le décret du 15 octobre 1933, relatif au classement et à l'avancement du personnel de l'Enseignement du premier degré ;

Vu le décret du 19 janvier 1946, relatif à l'enseignement dans les colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs primaires appelés à servir outre-mer, à l'exception du Maroc et de la Tunisie, peuvent être recrutés parmi les inspecteurs primaires ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option France d'outre-mer ;

Ils sont nommés par le Ministre dont dépend le personnel des territoires auxquels ils sont affectés.

Les inspecteurs primaires titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire pourront continuer à être soit nommés, soit détachés, dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946, (titre VI, chap. 2).

Art. 2. — Les inspecteurs primaires titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option France d'outre-mer, ayant exercé leurs fonctions outre-mer pendant cinq ans au moins, peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le cadre métropolitain du personnel de l'inspection primaire, et être nommés inspecteurs primaires dans la Métropole au même titre que leurs collègues appartenant à ce cadre.

Les inspecteurs primaires dans la France d'outre-mer sont considérés comme appartenant au deuxième cadre du personnel de l'enseignement du premier degré, prévu par le décret du 15 octobre 1933.

De ce fait, l'ancienneté des services accomplis dans leurs fonctions leur est comptée intégralement en vue de leur reclassement au moment de leur intégration.

Art. 3. — A titre transitoire, les fonctionnaires d'outre-mer exerçant avant le 1^{er} janvier 1948, des fonctions équivalentes à celles d'inspecteur primaire, et titulaires des certificats d'aptitude créés localement, pourront être intégrés, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le cadre des inspecteurs primaires de la métropole, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement lorsqu'ils auront accompli, à la même date, dix ans de services dans les fonctions précitées.

Ceux d'entre eux qui ont moins de dix ans d'ancienneté pourront se présenter au C. A. I. P., option France d'outre-mer, et obtenir en cas de succès, leur intégration dans le cadre métropolitain dès qu'ils justifieront de cinq ans de services dans les fonctions d'inspecteur primaire, exercées depuis l'obtention du certificat d'aptitude créé localement.

L'ancienneté des services accomplis dans les fonctions effectivement équivalentes à celles d'inspecteur primaire depuis l'obtention des certificats d'aptitude, créé localement ; leur est comptée intégralement en vue de leur reclassement au moment de leur intégration.

L'ancienneté des services accomplis antérieurement à ceux précédemment cités leur est comptée conformément aux règles établies pour le reclassement des fonctionnaires du même cadre que leur cadre d'origine, qui sont nommés inspecteurs primaires.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
YVON DELBOS.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil (fonction publique
et réforme administrative),*
JEAN BIONDI.

**Arrêté n° 598, plaçant en position de mission en France,
le Gouverneur de l'Oubangui-Chari.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE MER,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 1946, relatif aux indemnités pour frais de déplacement en France, du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies ;

Vu l'article 29 de la loi de Finances, du 31 décembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), Gouverneur de 3^e classe des colonies, Gouverneur de l'Oubangui-Chari, est placé dans la position de mission en France, pour une période d'une durée maxima de deux mois, à compter de la date de son arrivée dans la Métropole.

Art. 2. — Pendant sa mission, M. Delteil aura droit :

1^o Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en Oubangui-Chari. Ces émoluments lui seront réglés en francs C. F. A. ;

2^o Aux indemnités de déplacement en francs prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Art. 3. — Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévues au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus, restent imputées sur le budget de l'Etat (France d'outre-mer, chapitre 129), les indemnités de déplacement prévues au paragraphe 2 ainsi que les frais de voyage étant à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari.

Art. 4. — Le Gouverneur général, Haut Commissaire de la République en A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1949.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
CARCASSONNE.

Par arrêté n° 1562 du 1^{er} juin 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret du 7 mai 1949, portant non-approbation de la délibération n° 35/48 du 20 novembre 1948, du Conseil représentatif du territoire du Tchad, instituant une taxe de transformation sur les arachides triturées pour la fabrication des huiles destinées à la consommation intérieure de l'Afrique Equatoriale Française.

Décret du 7 mai 1940, portant non-approbation de la délibération n° 35/48 du 20 novembre 1948, du Conseil représentatif du territoire du Tchad, instituant une taxe de transformation sur les arachides triturées pour la fabrication des huiles destinées à la consommation intérieure de l'Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, créant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — N'est pas approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette et le mode de perception, la délibération susvisée n° 35/48 du 20 novembre 1948, du Conseil représentatif du territoire du Tchad, instituant une taxe de transformation sur les arachides triturées pour la fabrication des huiles destinées à la consommation intérieure de l'Afrique Equatoriale Française.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Par arrêté n° 1474 du 23 mai 1949, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-660 du 12 mai 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Décret n° 49-660 du 12 mai 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) ;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les personnes recrutées à titre précaire dans le cadre des administrateurs des colonies par application du décret susvisé du 29 juillet 1945 et qui n'ont pas obtenu l'agrément de la commission d'aptitude prévue à l'article 3 dudit décret pour être titularisées dans l'emploi d'administrateur pourront, si elles ont fait, au préalable, l'objet d'un avis favorable de la commission précitée, être intégrées directement, et à titre définitif, dans le corps de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Ces intégrations auront lieu sur proposition de la commission de classement du cadre dont il s'agit, qui formulera également un avis sur le grade et la classe auxquelles elles seront prononcées.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
(Fonction publique et Réforme administrative),
Jean BIONDI.

Par arrêté n° 1563, en date du 1^{er} juin 1949, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 49-645 du 9 mai 1949, relatif à l'indemnisation de certaines pertes et à la reprise de certains bénéfices résultant de modifications des taux de change dans la zone franc.

Décret n° 49-645, du 9 mai 1949, relatif à l'indemnisation de certaines pertes et à la reprise de certains bénéfices résultant de modifications des taux de change dans la zone franc.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des indemnités pourront être accordées et réglées par l'Etat aux banques d'émission coloniales et la caisse centrale de la France d'outre-mer pour les pertes qu'elles ont subies par suite des changements apportés, à partir du 25 janvier 1948 et du 17 octobre 1948, à la valeur des monnaies libellées en francs de la zone franc, les uns par rapport aux autres et pour les pertes qu'elles subiront par suite du nouveau mode de détermination de la valeur du franc C. F. P. et de la roupie française par rapport aux autres monnaies de la zone franc mis en vigueur le 17 octobre 1948.

L'Etat pourra par contre exercer la reprise des bénéfices réalisés par les banques d'émission coloniales et la caisse centrale de la France d'outre-mer du fait de ces changements de parité.

Art. 2. — Les demandes d'indemnités des banques d'émissions coloniales et de la caisse centrale de la France d'outre-mer devront être présentées au Ministre des Finances qui statuera.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre de la France d'outre-mer p. i.,
Pierre PFLIMLIN.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Sont nommés élèves-administrateurs coloniaux (2^e échelon), pour compter du 1^{er} août 1948, les élèves administrateurs (1^{er} échelon), dont les noms suivent :

A. - SECTION DES ADMINISTRATEURS DES COLONIES
MM. Berthezène (Henri-Félix).

Chesnel (Roger-Robert-Lucien);
Courage (Maurice).

Crocqueville (Jean-Henri-Maurice);
Dalberto (Jacques-Alfred-André).

De Peyronnet (René-Geoffroy-Albert);
Baron (Gabriel-François);
Sanner (Georges-Déodat).

Durand (Claude).

Graeff (Christian-Charles);
Guicheteau (Pierre-Auguste-Xavier).

Labadie (Pierre-Louis).

Laporte (Pierre-Georges).

Louys (André-Lucien).

Mazeyrac (Robert-Jean-Alfred).

Pouderoux (Jean-Antonin).
Remusat (Philippe-Marie-Jean).

Serre (Gérard-Joseph-Auguste).

Servat (Guy-Edmond-Henri).

Décret du 21 février 1949, portant titularisation d'administrateurs des colonies et des Services civils de l'Indochine.

— Par décret en date du 21 février 1949, sont titularisés les administrateurs des colonies ou des Services civils de l'Indochine, précédemment nommés à titre précaire, dont les noms suivent :

B. - COMME ADMINISTRATEURS DE 3^e CLASSE DES COLONIES
MM. Touboul (Joseph), à compter du 14 octobre 1946;
Valton (Gaston-François), à compter du 1^{er} décembre 1945.

C. - COMME ADMINISTRATEURS-ADJOINTS
DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES

MM. Cherit (Mabrouk), à l'échelon après trois ans, à compter du 1^{er} mars 1946.

Hervouet (Honoré-Charles-Rémy-Marcel), à compter du 14 octobre 1946.

Roudaut (Constant-François), à compter du 14 octobre 1946.

D. - COMME ADMINISTRATEURS ADJOINTS
DE 2^e CLASSE DES COLONIES

MM. Barbas (François-Joseph-Henry), à compter du 14 octobre 1946.

Lamothe (Nelson-Jean-Robert), à compter du 25 octobre 1945.

E. - COMME ADMINISTRATEURS ADJOINTS
DE 3^e CLASSE DES COLONIES

M. Attali (Yves-Gérard-Jean), à compter du 24 février 1946.

Missions. — Par arrêté en date du 22 avril 1949, M. Grimald Aimé-Marius-Louis, Gouverneur de 3^e classe des colonies, Secrétaire général de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France, à compter du 16 mars 1949, date de son arrivée dans la Métropole et pour une période d'une durée maxima de vingt cinq jours.

Pendant sa mission, M. Grimald aura droit :

1^o Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F. et notamment à la solde de grade, à la majoration de 4/10^e et à l'indemnité de zone. Ces émoluments lui seront réglés en francs C. F. A. ;

2^o A l'acompte provisionnel, à l'indemnité spéciale forfaitaire et à l'acompte de 43 % qui lui seront réglés dans les conditions fixées par les décrets des 26 mars 1947, 23 décembre 1947 et 17 août 1948 ;

3^o Aux indemnités de déplacement en France prévues par le décret du 13 juillet 1946, qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article ci-dessus restent imputées sur le budget de l'Etat (France d'outre-mer, chapitre 129). Les indemnités de déplacement en France prévues au paragraphe 3 ainsi que les frais de voyage sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 22 avril 1949, M^{lle} Taffin (Madeleine), rédacteur de 2^e classe des Préfectures, détachée en A. E. F., Secrétaire particulière du Haut Commissaire de la République en A. E. F., est placée dans la position de mission en France du 5 janvier au 5 mars 1949, pour accompagner le Haut Commissaire en mission.

Pendant toute la durée de sa mission, M^{lle} Taffin aura droit :

1^o Aux émoluments qu'elle percevrait dans la position de service en A. E. F. qui lui seront réglés en francs C. F. A.

2^o Aux indemnités de déplacement en France attribuées aux fonctionnaires de sa catégorie, qui lui seront payées en francs métropolitains.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités indiqués à l'article 2 ci-dessus sont à la charge du budget de l'A. E. F. ainsi que les frais du voyage aller et retour de M^{lle} Taffin.

Nomination. — Par arrêté en date du 22 avril 1949, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts, Chevalier de la Légion d'honneur a arrêté :

Art. unique : M. Landrieu (Daniel) contrôleur de la défense des végétaux de 1^{re} classe, du 1^{er} décembre 1945, est élevé à la hors classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1949.

Rectificatif au décret du 14 février 1949, portant reclassement d'un administrateur des colonies (Journal officiel de la République française du 14 avril 1949, page 3784).

Au lieu de :

M. Berre (Henri-François), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, au lieu du 1^{er} juillet 1942.

Lire :

M. Berre (Henri-François), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1942, au lieu du 1^{er} juillet 1942.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DÉLIBÉRATION n° 34/49 portant inscription au budget général, d'un crédit supplémentaire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du 18 octobre 1948, arrêtant le budget général, exercice 1949 en recettes et en dépenses, à la somme de 2.688.500.000 francs ;

Vu la délibération n° 2/49 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général et fixant le total de ce budget à 2.940.043.265 francs ;

Délibérant conformément aux articles 38 et 44 de la loi du 29 août 1947 ;

A adopté dans sa séance du 4 mai 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget général dont le total est porté à 3.251.273.265 francs un crédit supplémentaire de 311.230.000 francs.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

	Inscription	
	antérieure	nouvelle
Chapitre A :		
Art. 2. - Allocations		
viagères.....	60.000 »	100.000 »
Art. 3. - Contributions-		
diverses.....	65.470.000 »	67.750.000 »
Total du chapitre A..	127.000.000 »	129.320.000 »
Chapitre B :		
Art. 19. - rubrique 1.-		
Enregistrement et Ser-		
vice topographique.....	660.000 »	8.400.000 »
Art. 23. - Météorologie:		
Crédit inchangé mais		
autorisation de pré-		
voir le recrutement		
de 34 aides - météo-		
rologistes en plus.		
Art. 27. - Forêts.....	4.750.000 »	26.600.000 »
Total du Chapitre B	656.000.000 »	685.590.000 »
Chapitre C :		
Art. 2. - rubr. 1. - Cabi-		
net du Secrétaire général	150.000. »	250.000 »
Rubrique 2. - Hôtel..	250.000 »	350.000 »

Inscription

	antérieure	nouvelle
Art. 11. - rubrique 7. - Etat civil.....	420.000 »	1.920.000 »
Art. 14. - rubrique 1. - Fourniture bureaux.....	12.000.000 »	12.300.000 »
Art. 15. - Achat et location immeubles.....	20.000.000 »	41.000.000 »
Art. 16. - Achat véhicules.....	20.000.000 »	11.000.000 »
Art. 18. - Rubrique 1. - Enregistrement.....	25.000 »	1.225.000 »
Art. 19. - Douanes.....	1.500.000 »	2.020.000 »
Art. 26. - Rubr. 1. - Forêts.....	200.000 »	3.900.000 »
Art. 33. - 3 écoles normales.....	4.500.000 »	5.000.000 »
Art. 34. - 4 écoles professionnelles.....	7.000.000 »	7.500.000 »
Total chapitre C..	325.000.000 »	345.420.000 »

Chapitre D :

Art. 2. - Rubrique 1. - Travaux d'achèvement..	68.100.000 »	69.600.000 »
Rubrique 2. - Travaux neufs.....	66.700.000 »	68.200.000 »
Art. 7. - Main-d'œuvre Forêts.....	550.000 »	5.500.000 »
Total chapitre D.	294.130.000 »	302.080.000 »

Chapitre E :

Art. 2. - Paragraphe 1. - Quote-part aux territoires.....	641.000.000 »	886.450.000 »
Paragraphe 3. - Subventions diverses..... (subvention exceptionnelle au sanctuaire souvenir).	40.550.000 »	45.550.000 »
Total article 2....	682.050.000 »	932.500.000 »
Art. 5. - Rubrique 1. - Bourses.....	7.380.000 »	7.880.000 »
Total chapitre E..	798.000.000 »	1.048.950.000 »

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé comme suit :

1^o Par 298.750.000 de recettes nouvelles sur les inscriptions suivantes :

	Inscription antérieure	nouvelle
Chapitre 1 ^{er} , article 2 :		
1 Enregistrement.....	mémoire	46.912.000 »
2 Timbre.....	—	6.920.000 »
3 Domaines.....	—	36.978.000 »
Total article 2....	—	90.810.000 »
Art. 3. - Forêts.....	—	140.850.000 »
Art. 4. - Mines.....	—	—
1 Produit des Mines...	—	57.090.000 »
2 Recettes du laboratoire.....	—	Crédit inchangé.
Total chapitre 1 ^{er} .	1.820.000.000 »	2.108.750.000 »

2^o Par 22.480.000 francs sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

DÉLIBÉRATION n° 43/49, portant inscription au Budget général (exercice 1949), d'un crédit supplémentaire.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 44 ;

Délibérant conformément aux dispositions de ladite loi ;
A adopté dans sa séance du 7 mai 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au Budget général, (exercice 1949), un crédit supplémentaire de 15 millions de francs.

Art. 2. — En dépenses, le Budget général est modifié comme suit :

SECTION EXTRAORDINAIRE

	Inscription ancienne	nouvelle
Chap. G. - art. 4.....	110.000.000 »	125.000.000 »
Art. 3. — Ce crédit supplémentaire est gagé par la modification de la prévision de recettes suivante :		

	Inscription ancienne	nouvelle
Chap. 10. - art. 1. — Prélèvements extraordinaires sur la Caisse de réserve.....	110.000.000 »	125.000.000 »

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté du 31 mai 1949, sont rendues exécutoires les délibérations n° 34/49 du 4 mai 1949, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 311.230.000 francs, et n° 43/49 du 7 mai 1949, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15 millions de francs au Budget général de l'A. E. F. (exercice 1949) dont le total se trouve porté à 3.266.273.265 francs.

DÉLIBÉRATION n° 18/49, portant attribution de subventions du budget général de l'exercice 1949 aux budgets locaux et municipaux, et réglementant les modalités de versement de ces subventions.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement, et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1938, portant réorganisation des Communes-mixtes de l'A. E. F. et ses modificatifs, notamment les arrêtés du 20 mars 1947, attribuant aux dites Communes, une part du produit de la vente des terrains domaniaux dans le périmètre urbain et fixant cette part pour l'année 1947 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 26, de la Loi du 29 août 1947 ;

A adopté au cours de sa séance du 27 avril 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de contribuer à l'équilibre des budgets territoriaux, une quote part fixée à 75 % sur les droits de taxes à l'exportation et, seulement pour 1949, à 85 % sur le produit des Forêts, des Mines, à l'exception des recettes du laboratoire, de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre, sera ristournée par le budget général aux budgets locaux des territoires d'origine de ces droits ou produits.

Art. 2. — En ce qui concerne le produit de la vente des terrains domaniaux, une part de 60 % sur le montant brut du produit de la vente des terrains domaniaux sis dans les limites territoriales des Communes-mixtes, sera versée aux budgets municipaux, le reliquat, soit 40 % étant réparti suivant les modalités prévues à l'article 1.

Art. 3. — Ces subventions qui sont imputables au chapitre E, titre I, article 2, rubrique I du budget général, exercice 1949, seront versées trimestriellement par les soins des Trésoriers au vu de mandats émis par le Directeur général des Finances.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 29/49, portant ratification d'avaux de garantie consentis aux F. F. L. postérieurement au 29 août 1947.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprise mobilisés en vue de leur permettre de reprendre leur activité ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 17 de ladite loi ;

Au cours de sa séance du 4 mai 1949, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les avaux de garantie consentis par la Fédération au bénéfice de :

MM. Belan (Yves) ;

Gruet (Eugène) ;

Rechenmann (Fernand),

ex-F. F. L. pouvant prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 13 novembre 1945.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION N° 35/49, portant réorganisation de l'exploitation du Port de Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du statut personnel des chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 1454 du 22 mai 1948, homologuant à dater du 1^{er} juillet 1948, le règlement provisoire d'exploitation du Port de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 22 mai 1948, portant règlement de police du Port de Brazzaville ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., portant création de la subdivision fluviale de Brazzaville ;

Vu le décret n° 45-697 du 12 avril 1945, fixant la consistance du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi précitée ;

En sa séance du 4 mai 1949, a adopté la délibération dont la teneur suit :

TITRE I

Organisation générale

Art. 1^{er}. — L'exploitation du Port de Brazzaville est assurée par la subdivision fluviale de Brazzaville dont le chef est placé sous l'autorité du directeur général des travaux publics.

Art. 2. — Il est créé un Conseil économique ayant des pouvoirs délibératifs énumérés à l'article 23 du titre VII et chargé de donner des avis au Haut-Commissaire, Gouverneur général et de préparer ses décisions pour les questions relevant de son autorité qui sont énumérées au titre VII, article 24 et 25.

TITRE II

Attributions de la subdivision fluviale de Brazzaville

Art. 3. — La subdivision fluviale de Brazzaville est placée sous l'autorité d'un ingénieur du cadre général des travaux publics.

Tout le personnel de l'exploitation est placé sous ses ordres.

Art. 4. — Ce personnel comprend :

Un ou plusieurs inspecteurs de la navigation ;

Un ou plusieurs agents comptables ;

Les lamaneurs, gréeurs, barreurs, mécaniciens, chauffeurs, conducteurs des engins flottants et engins de levage appartenant au port.

Art. 5. — Le chef de subdivision est chargé de la gestion générale technique, commerciale et financière du Port.

Il assure le fonctionnement, la sécurité et le bon entretien du Port et prend, dans la limite de ses attributions les initiatives nécessaires.

Sous réserve des instructions du directeur général des travaux publics, il décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'autorité supérieure en exécution des titres VI et VII de la présente délibération.

Notamment :

Il instruit et soumet à l'autorité supérieure les demandes de location des hangars, terre-pleins et engins de levage donnant lieu à établissement de contrats particuliers.

Il adresse à l'autorité supérieure des propositions relatives aux tarifs à appliquer au Port.

Il prépare et instruit de façon générale les affaires qui sont réservées à l'autorité supérieure.

Il recrute, licencie et gère le personnel auxiliaire permanent ainsi que le personnel journalier dans la limite des crédits du budget annexe du Port et des effectifs fixés par l'autorité supérieure, conformément aux règlements en vigueur.

Il fixe les règles relatives à la discipline intérieure et aux conditions de travail de tout le personnel.

Il prend toutes les mesures d'urgence en cas d'accident.

Il suit la situation financière du budget annexe du Port.

Il est responsable du service de sécurité et notamment de la protection et de la lutte contre l'incendie.

Art. 6. — L'inspecteur de la navigation à sous ses ordres les lamaneurs, gréeurs et tout le personnel de conduite et d'entretien des engins flottants ou terrestres.

L'inspecteur de la navigation est assermenté. Il dresse procès-verbal de toutes infractions au règlement du port.

L'inspecteur de la navigation peut en tant que besoin demander à l'Administrateur-maire de Brazzaville de réquérir la force publique pour assurer le respect du règlement du port.

L'inspecteur de la navigation assure l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port et des voies ferrées de quais, ainsi que des prescriptions auxquelles sont soumis les outillages publics ou privés et les occupations temporaires.

L'inspecteur de la navigation surveille le balisage du port, l'éclairage des phares et feux, il prend, dans la limite des règlements en vigueur, toutes mesures propres à éviter qu'aucun dispositif d'éclairage public ou privé, aucun appareil sonore ne risque de provoquer des confusions avec la signalisation fluviale existante ou d'en gêner la visibilité ou l'audition.

Il surveille l'état des fonds et signale au Chef de subdivision tous faits intéressant le maintien des fonds et la conservation des ouvrages. En cas d'événements imprévu, il prend les mesures d'urgence qui s'avèrent nécessaires.

Il règle l'accès des quais aux navires, fixe leurs postes à quai, ordonne et dirige tous leurs mouvements.

Il donne des ordres aux capitaines en ce qui concerne le mouvement des navires, l'amarrage et toutes mesures de sûreté, d'ordre et de police.

Il requiert dans les conditions prévues par la loi du 9-13 août 1791, article 15, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence.

Il peut, en cas de nécessité, après deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres, que les capitaines, patrons ou autres étant dans les navires, refuseraient de larguer.

Il a droit, dans les cas d'urgence ou d'inexécution des ordres donnés par lui, de se rendre à bord et d'y prendre à la charge des contrevenants toutes mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Il veille à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur les terre-pleins il désigne les emplacements que les marchandises doivent occuper sur les quais avant l'embarquement ou après le débarquement.

Il surveille et contrôle les opérations de débarquement et d'embarquement, de lestage ou de délestage.

Il veille à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux, le dépôt, le transport, la manutention et l'évacuation des matières inflammables ou dangereuses et s'assure que toutes les précautions nécessaires à la sûreté des navires dans le port sont prises.

Il dirige les secours à porter aux navires en danger, notamment en cas d'incendie.

L'inspecteur de la navigation avise par les voies les plus rapides l'Administrateur-maire de Brazzaville de tous faits venus à sa connaissance et donnant à penser qu'un navire ne peut appareiller sans danger pour l'équipage et les passagers. Il peut interdire le départ de ce navire jusqu'à l'intervention du service compétent.

Il a qualité pour interdire le départ de tout bâtiment dont les papiers ne sont pas en règle. Il en rend immédiatement compte à l'Administrateur-maire.

Il est chargé de la surveillance de l'entretien et de l'utilisation des engins flottants du port, ainsi que du matériel d'amarrage et de protection mobile des quais appartenant au port.

Il assure, la location aux usagers du port, des hangars, terre-pleins, engins flottants et engins terrestres appartenant au port conformément au règlement du port ou selon les clauses des contrats particuliers de location.

Il est responsable de l'approvisionnement et du stockage des carburants et lubrifiants nécessaires pour tous les engins appartenant au port.

Il assure la fourniture d'eau potable aux navires.

Il est chargé du Service des Statistiques du port.

Art. 7. — Le matériel flottant du port est entretenu par la flottille. Le matériel terrestre est entretenu provisoirement par l'atelier central de la Direction générale des Travaux publics. Ces réparations et l'entretien font l'objet de cessions imputables au budget annexe du port.

TITRE III

Attribution du C. F. C. O.

Art. 8. — Le service de desserte proprement ferroviaire demeure provisoirement assuré par le C. F. C. O. qui maintiendra dans le port une gare fluviale chargée de la fourniture des wagons aux usagers, du brouettage sur voie ferrée et plus généralement de tous les transports ferroviaires à l'intérieur de la zone portuaire, ainsi que de la perception des taxes y afférentes suivant les tarifs fixés par le règlement du port.

Art. 9. — L'arrondissement voies et bâtiments de Brazzaville exécute tous les travaux neufs intéressant les voies ferrées du port qui lui sont demandés par le Chef de la subdivision fluviale. Le C. F. C. O. exécute ces travaux en qualité d'entrepreneur agissant aux frais du port.

Art. 10. — L'entretien des voies ferrées existant actuellement qui font partie du réseau est à la charge du C. F. C. O.

TITRE IV

Les Manutentions

Art. 11. — L'exercice de la profession d'entrepreneur de manutention est ouvert à toutes les personnes ou sociétés sous réserve d'une déclaration préalable.

Les entrepreneurs de manutention devront se conformer aux dispositions des articles ci-après du présent titre et du règlement du Port.

Art. 12. — La déclaration devra être adressée au Chef de la subdivision fluviale de Brazzaville. Elle mentionnera obligatoirement les noms, prénoms et nationalité du demandeur, s'il agit à son compte, la raison sociale de la société, les noms, prénoms et nationalité du représentant à Brazzaville, s'il s'agit d'une société.

La déclaration indiquera de quel outillage dispose le manutentionnaire, quels sont les effectifs de ses dockers, quels navires il représente s'il se trouve être en même temps consignataire de navires, quel espace de magasins, entrepôts et terre-pleins il compte utiliser.

Art. 13. — Les tarifs maxima que les manutentionnaires sont autorisés à percevoir du navire ou de la cargaison sont fixés par arrêté du Haut Commissaire, Gouverneur général, le Conseil économique du Port entendu.

Art. 14. — Les locations de courte durée des hangars, magasins et terre-pleins seront faites aux usagers du Port sur simple demande adressée au Chef de la subdivision fluviale. Les locations de longue durée feront l'objet de contrats sur lesquels le Conseil économique du Port sera appelé à formuler son avis. Les demandes seront adressées au Chef de la subdivision fluviale de Brazzaville.

Art. 15. — Les manutentionnaires qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles ci-dessus ou du règlement du Port pourront se voir interdire l'exercice de leur activité par arrêté du Gouverneur général, le Conseil économique du Port entendu.

TITRE V

Attributions de l'Administrateur-maire

Art. 16. — L'Administrateur-maire de Brazzaville est chargé de la police générale du Port de Brazzaville.

TITRE VI

Attributions du directeur général des Travaux publics

Art. 17. — Le Directeur général des Travaux publics garde l'initiative de tous les travaux à effectuer au Port de Brazzaville. Il a notamment l'initiative à la création de toute voie ferrée nouvelle et de toute transformation à apporter éventuellement au Réseau ferré à l'intérieur de la zone portuaire.

Art. 18. — Le Directeur général des Travaux publics ou son délégué soumet au Conseil du Port toutes les propositions relatives aux tarifs du Port ainsi que les demandes de location de terre-pleins, hangars ou engins de levage donnant lieu à établissement de contrats particuliers, qui lui sont transmises par le Chef de la subdivision fluviale de Brazzaville. Il fait connaître son avis sur ces demandes et propositions; cet avis est transmis au Haut Commissaire, Gouverneur général, en même temps que le rapport du Conseil économique du Port.

Art. 19. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de suivre, surveiller et contrôler la gestion générale de l'exploitation du Port par le Chef de subdivision.

Art. 20. — Le Directeur général des Travaux publics prend en cas d'urgence toutes les décisions nécessaires même si elles dépassent ses attributions, telles qu'elles sont énumérées au présent titre.

Dans ce dernier cas, il en rend compte au Haut Commissaire, Gouverneur général et au Conseil économique.

TITRE VII

Attributions du Conseil économique du Port

Art. 21. — Il est créé un Conseil économique du Port de Brazzaville, dont la composition est fixée comme suit :

Secrétaire général du Gouvernement général, *président*.

Directeur général des Travaux publics, *Vice-président*.

Le Directeur général des Finances ;

Le Directeur général des Services économiques ;

Le Directeur des Douanes ;

Le Directeur du C. F. C. O. ;

L'Administrateur-maire de Brazzaville ;

Deux représentants du Grand Conseil ;

Le Président de la Chambre de Commerce Fédérale, ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce de Bangui ou son représentant ;

Le représentant de la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ou son représentant ;

Un représentant de l'armement ;

Un représentant des entrepreneurs de manutention, *membres* ;

Le Chef du Service maritime et fluvial de la Direction générale des Travaux publics participe aux séances, en qualité de rapporteur, avec voix consultative.

Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Art. 22. — Le Conseil économique du Port a des attributions délibératives et consultatives. Les délibérations ou les avis, sont adoptés à la majorité des voix et font l'objet d'un rapport présenté au Haut Commissaire.

Le Président ne prend pas part aux votes.

Le Président ou à son défaut, le Vice-président, peut convoquer aux séances, les particuliers ou les personnes qu'il juge utile d'entendre.

Le Conseil est saisi des affaires qui doivent lui être soumises par un rapport écrit du Directeur général des Travaux publics ou de son délégué, qui y fait connaître son avis.

Art. 23. — Le Conseil économique délibère des affaires énumérées ci-après :

Locations nécessitant l'établissement de contrats particuliers de hangars, terre-pleins, engins de manutention du Port.

Art. 24. — Le Conseil économique fait connaître ses avis sur les questions ci-après, pour lesquelles, il est obligatoirement consulté :

Fixation des tarifs du port et des tarifs de manutentions que les entrepreneurs sont autorisés à percevoir.

Budget d'exploitation du Port et effectifs maxima du personnel d'exploitation de la subdivision fluviale de Brazzaville.

Modification à l'organisation du Port ou à l'organisation de son exploitation.

Art. 25. — Le Conseil économique du Port émet également tous vœux et suggestions relatifs aux questions énumérées à l'article 24 ci-dessus ainsi qu'au programme des travaux à réaliser au Port.

Art. 26. — Il est créé un Comité restreint formé des membres du Conseil économique du Port désigné ci-après :

Directeur général des Travaux publics, *président*.

Directeur général des Finances ;

Directeur général des Services économiques ;

L'Administrateur-maire de Brazzaville ;

Le Président de la Chambre de Commerce Fédérale ou son représentant ;

Un représentant de l'Armement ;

Un représentant des entrepreneurs de manutention ;

Un membre du Grand Conseil faisant partie du Conseil économique, *membres*.

Le Chef du service maritime et fluvial de la direction générale des Travaux publics participe aux séances, avec voix consultative, en qualité de rapporteur.

Le comité se réunit sur convocation de son Président.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Le président prend part aux votes.

Le président peut convoquer aux séances, les fonctionnaires ou les personnes qu'il juge utile d'entendre.

Art. 27. — Dans le cas où le Conseil économique ne pourrait être réuni en temps utile, pour examiner des questions urgentes, ses attributions tant délibératives que consultatives énumérées aux art. 23 et 24 ci-dessus, sont transférées au comité restreint. Le président du comité restreint informe le Conseil économique des décisions prises par le comité entre les sessions dudit Conseil.

Art. 28. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Art. 29. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mai 1949.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'Honneur certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 47/49, portant approbation d'un aval de garantie pour francs C. F. A. 2.500.000 au bénéfice de M. Bretonnel.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 novembre 1945, déterminant les conditions dans lesquelles des facilités pourront être accordées aux chefs d'entreprises démobilisés, en vue de leur permettre de reprendre leur activité ;

Vu la loi du 29 août 1947, sur les assemblées de groupe, dites « Grands Conseils » ;

Vu la délégation donnée par le Grand Conseil de l'A. E. F. à sa commission permanente ;

Vu l'avis donné dans sa séance du 16 octobre 1948, par la commission centrale d'aide aux chefs d'entreprises démobilisés ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 17 de ladite loi ;

Au cours de sa séance du 28 mai 1949 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'octroi d'un aval de garantie de 2.500.000 francs C. F. A. au bénéfice de M. Bretonnel (André),

ex Force Française Libre, pouvant prétendre au bénéfice des dispositions du décret du 13 novembre 1945.

Art. 2. La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mai 1949.

Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil de l'A. E. F.,
ADOUIN AGANAYE.

Le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

367. — ARRÊTÉ fixant le taux des indemnités allouées aux chefs de Territoire de l'A. E. F. se déplaçant à l'intérieur, du groupe.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2613 du 4 septembre 1948, fixant le taux des indemnités allouées aux chefs de Territoire de l'A. E. F., se déplaçant à l'intérieur du groupe ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 5 février 1949 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 2613 du 4 septembre 1948 précité sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Les Chefs de Territoire de l'A. E. F. reçoivent, soit lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur circonscription, soit lorsqu'ils sortent de leur Territoire pour se rendre dans un Territoire voisin ou au chef-lieu du Gouvernement général une indemnité journalière fixée comme suit-

Tableau n° 1

JOURNÉE INCOMPLÈTE						JOURNÉE COMPLÈTE				
DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER				DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER		Pendant les trente premiers jours.		A partir du trente et unième jour dans la même localité		
Obligé à prendre un repas en dehors, absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.		Obligé à prendre deux repas, en dehors, absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 h.		Comportant une absence excédant 7 h. mais ne dépassant pas 12 heures	Comportant une absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures					
Chefs de famille	Autres cas	Chefs de famille	Autres cas		Chefs de famille	Autres cas	Chefs de famille	Autres cas	Chefs de famille	Autres cas
250	180	500	360	200	450	380	700	560	600	480

Art. 3. — Sont considérés comme chefs de famille les chefs de Territoire qui sont soit mariés, avec ou sans enfants, soit veufs, divorcés ou séparés judiciairement avec enfants, ou qui ont un ou des enfants naturels légalement reconnus, lorsqu'un au moins des membres de leur famille est présent à la Colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 février 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

Approuvé par D. M. n° 25.605 du 6 mai 1949.

1469. — ARRÊTÉ abrogeant les dispositions relatives au reclassement des agents auxiliaires, prévues à l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n°s 301 et 302 en date du 11 février 1946, fixant les statuts des agents auxiliaires de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents notamment les arrêtés des 20 avril et 26 août 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions relatives au reclassement des agents auxiliaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1948, sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 2. — Le personnel auxiliaire régi par les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946 et versé par arrêté du 26 août 1948, dans la nouvelle formation prévue au tableau de concordance annexé à l'arrêté du 20 avril 1948, pourra être reclassé dans les conditions fixées par les articles suivants :

Art. 3. — A titre exceptionnel des reclassements pourront être opérés si par leur compétence et leurs qualités de travail certains agents se montrent nettement supérieurs aux échelons des groupes dans lesquels ils sont rangés.

Ces reclassements seront effectués dans la limite maximum de 4 échelons immédiatement supérieurs à celui auquel appartient l'agent, même si cette disposition entraîne un changement de groupe.

L'agent ne pourra obtenir qu'une seule fois au cours de sa carrière d'auxiliaire le bénéfice des dispositions ci-dessus.

Les reclassements pourront être opérés à tout moment après avis des commissions d'avancement prévues à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 1948.

Art. 4. — Les reclassements seront prononcés :

Par les Chefs de territoire pour les agents appartenant aux 1^{er}, 2^e et 3^e groupes à l'exclusion de ceux du 3^e groupe proposés pour un reclassement entraînant passage au 4^e groupe ;

Par le Haut Commissaire pour les agents faisant l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent et pour ceux rangés dans les 4^e et 5^e groupes.

Art. 5. — Les articles 6 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946 et 8 de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946 sont abrogés.

L'avancement du personnel auxiliaire intéressé reste fixé par les dispositions prévues à l'arrêté n° 2496 du 26 août 1948.

Art. 6. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire
et par délégation,
Le Secrétaire général,
GRIMALD.

98. — ARRÊTÉ portant modification aux arrêtés n° 6/CMD du 17 janvier 1949 et n° 52/CMD du 22 mars 1949, relatifs aux tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'Alimentation des Troupes et des Animaux en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'Alimentation des Troupes stationnées aux Colonies et ses modificatifs, en particulier le rectificatif n° 1 du 9 avril 1949, au tableau II de l'instruction susvisée (D. M. n° 11.711/INT. 2/DAM. du 9 avril 1949) ;

Vu l'arrêté n° 297/CM du 28 septembre 1944, réglementant le Service de l'Alimentation des Troupes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté permanent n° 258/CM du 28 septembre 1944, relatif à la présentation de l'arrêté annuel sur l'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949, portant fixation des tarifs de cession, des taux de prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des Troupes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 52/CMD du 22 mars 1949, portant modification à l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général Commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau II-A « Prestation d'Alimentation » joint à l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949, modifié par l'arrêté n° 52/CMD du 22 mars 1949, le tableau n° III « Indemnité représentative de la ration allouée aux Caporaux-chefs, Brigadiers-chefs à solde journalière, Caporaux, Brigadiers et Soldats européens vivant isolément dans la zone saharienne et désertique du Tchad », le tableau IV « Indemnité représentative de vivres à allouer aux hommes de troupes européens et aux Militaires R. T. O. M. à solde journalière vivant en petits détachements dans les postes » joints à l'arrêté n° 6/CMD du 17 janvier 1949, sont annulés et remplacés par les tableaux n° II-A, III, IV ci-annexés.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — Le Général Commandant supérieur et le Directeur de l'Intendance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Brazzaville, le 23 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

TABLEAU II A
Prestations d'alimentation (1)

DÉSIGNATION DES TERRITOIRES	EUROPÉENS				R. T. O. M.			
	PRESTATIONS D'ALIMENTATION				indemnité représentative de vivres	prime fixe	prime éventuelle n° 1	montant des prestations
	indemnité représentative de vivres	prime fixe	prime éventuelle n° 1	montant des prestations				
<i>Moyen-Congo</i>								
Tous places et postes								
Ration normale.....	124	30	10	164	42	7	3	52
Ration campagne.....	144	30	10	184	47	7	3	57
<i>Gabon</i>								
Tous places et postes								
Ration normale.....	116	30	10	156	46	7	3	56
Ration campagne.....	136	30	10	176	51	7	3	61
<i>Oubangui-Chari</i>								
Tous places et postes								
Ration normale.....	120	30	15	165	44	7	3	54
Ration campagne.....	140	30	15	185	49	7	3	59
<i>Tchad (b)</i>								
1° Zone Sud								
Fort-Lamy, Fort-Archambault, Ati, Abécher, Moussoro.								
Ration normale.....	130	30	10	170	32	7	3	42
Ration campagne.....	150	30	10	190	37	7	3	47
2° Zone saharienne et désertique								
Koufra, Fada, Largeau, Zouar.								
Ration normale.....	130	30	10	170	50 (a)	7 (a)	3 (a)	60 (a)
Ration campagne.....	150	30	10	190	55	7	3	65

(1) Observations. — Taux exprimés en francs C. F. A.

(a) Sauf pour le poste de Koufra, qui bénéficie des allocations du Tableau II B.

(b) La délimitation du Tchad, en zone sud et zone saharienne et désertique, est déterminée par une ligne passant par les postes de Rig-Rig, Mao, Mongo, Moussoro, Ati, Oum-adjer, Abécher, Adré, tous ces postes faisant partie obligatoirement de la zone sud.

TABLEAU III

Indemnité représentative de la ration, allouée aux Caporaux-chefs, Brigadiers-chefs, à solde journalière, Caporaux, Brigadiers et Soldats européens vivant isolément dans la zone saharienne et désertique du Tchad.

PRESTATIONS	ZONE DÉSERTIQUE	OBSERVATIONS
Militaires européens des groupes nomades en nomadisation et des détachements automobiles en mission dans les régions désertiques.		
Caporaux-chefs, Brigadiers-chefs, à solde journalière.		
Caporaux, Brigadiers et Soldats..... (Taux exprimé en francs C. F. A.)	225 »	Cette indemnité est exclusive de la prime fixe de la prime éventuelle n° 1. En ce qui concerne les militaires européens des formations automobiles, l'ouverture et la cessation du droit à cette indemnité sont constatées par un ordre de mission signé du Commandant du Détachement, et revêtu des visas du Commandant d'Armes de la place au départ et au retour des intéressés dans leur résidence habituelle. Cette indemnité est due pendant toute la durée de la mission.

TABLEAU IV

Indemnité représentative de vivres à allouer aux hommes de Troupe européens et aux Militaires R. T. O. M. à solde journalière, vivant en petits détachements dans les postes.

A. — Européens.

Les Caporaux et Soldats perçoivent :

1° - Si l'effectif des militaires vivant à l'ordinaire est inférieur à 6 (Caporaux-chefs compris) :

L'indemnité représentative de la ration majorée de 50 %.

2° - Si l'effectif est compris entre 6 et 18 :

L'indemnité représentative de la ration majorée de 25 %.

L'indemnité ainsi obtenue se cumule avec la prime fixe et la prime éventuelle, allouées normalement dans la garnison.

B. — R. T. O. M. :

Les Militaires R. T. O. M., à solde journalière, perçoivent :

1° - Si l'effectif des militaires vivant à l'ordinaire est inférieur à 6 :

L'indemnité représentative de la ration du poste considéré, majorée de 50 %.

2° Si l'effectif est compris entre 6 et 18 :

L'indemnité représentative de la ration majorée de 25 %.

L'indemnité ainsi obtenue se cumule avec la prime fixe et la prime éventuelle, allouées normalement dans la garnison.

1556. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 7 juillet 1947, nommant M. Paoli Président par intérim de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1947, nommant M. Paoli vice-Président de la Cour d'Appel de l'A. E. F., Président par intérim de ladite Cour pendant le congé de M. Forgues, Président titulaire ;

Vu le retour de congé de M. Forgues, Président de la Cour d'Appel de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'Appel de l'A. E. F., Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 7 juillet 1947, nommant M. Paoli, vice-Président de la Cour d'Appel de l'A. E. F., Président par intérim de ladite Cour pendant le congé de M. Forgues, Président titulaire.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mai 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République
en mission :

Le Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL C. F. C. O.

Intégrations. — Par arrêté en date du 12 mai 1949, sont intégrés dans le Corps organisé par l'arrêté n° 1524/crco du 29 mai 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., les agents des Cadres locaux africain et secondaire du Chemin de fer Congo-Océan et contractuels assimilés en service au C. F. C. O., dont les noms figurent au tableau ci-annexé, conformément aux dispositions de l'article 76 de l'arrêté susvisé.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1948, ces intégrations prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1948, tant pour la solde que pour l'ancienneté, sauf indications contraires résultant de changements de situation intervenus depuis cette dernière date, mentionnées dans le tableau ci-annexé :

SERVICES GÉNÉRAUX

Durand (Louis), rédacteur principal de 1^{re} classe, échelle 14 échelon 7, à compter du 1^{er} mars 1948 ;

Raymond (Edmond), chef comptable, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 9 mois ;

Rousseau (Raoul), chef comptable, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Cazabeau (Georges), chef comptable, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef comptable, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} mai 1948 ;

Suire (Roger), chef magasinier principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef magasinier principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} juin 1948 ; ancienneté conservée 1 an, 4 mois ;

Bessières (François), comptable principal, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 8 ans, 4 mois, 24 jours ;

Martineau (Yves), comptable principal, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ;

Mariotti (Raphaël), rédacteur principal de 2^e classe, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; rédacteur principal de 1^{re} classe, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 3 mois ;

Bœhé (Théodore), comptable principal, échelle 13, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 9 mois ;

Villepoux (Gaston), comptable, échelle 12, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 3 ans, 7 mois ;

Magné (Marcel), rédacteur, échelle 12, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; rédacteur principal de 2^e classe, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 5 mois ;

Der Haeg (Edgar), rédacteur, échelle 12, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; rédacteur principal de 2^e classe, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée 9 mois ;

Tournier (Maurice), comptable, échelle 12, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; comptable principal, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} mars 1948, ancienneté conservée 1 an, 10 mois ;

Marqueyssat (René), comptable, échelle 12, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Courtois (Jacques), comptable, échelle 12, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; comptable, échelle 12, échelon 8, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Boubée (Gaëtan), comptable, échelle 12, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an 6 mois

Descoins (Elise), rédacteur, échelle 12, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 11 mois ;

Quencez (Pierre), comptable, échelle 12, échelon 1, à compter du 1^{er} juin 1948 ;

Bicoumat (Germain), employé principal, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; rédacteur, échelle 12, échelon 2, à compter du 1^{er} mars 1948, ancienneté conservée 6 mois ;

Sans Costia (Marcel), employé principal, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; rédacteur, échelle 12, échelon 2, à compter du 1^{er} mars 1948, ancienneté conservée 6 mois ;

Veyer (André), employé, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; employé principal, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ; employé principal, échelle 11, échelon 6, à compter du 1^{er} mai 1948, ancienneté conservée 6 mois, 29 jours ;

Nardon (Jean), employé, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; employé, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Borel (Jeanine), employée, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} mai 1948 ; employée, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} novembre 1948 ;

Bot. (André), employé stagiaire, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} mai 1948 ;

Didier (Raymond), employé stagiaire, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} mai 1948 ;

Tang Van Sao (Justin), employé stagiaire, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Lahamy (Maurice), employé stagiaire, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Batchi (Antonin), employé stagiaire, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Loboko (Albert), écrivain principal de 2^e classe, échelle 8, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Menga (Mathurin), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948; écrivain principal de 2^e classe, échelle 8, échelon 1, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Bobindza (Augustin), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948; écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 9, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Kissi (Raoul), écrivain de 1^{re} classe, échelon 5, échelle 7, à compter du 1^{er} janvier 1948; écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 7, à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée 1 an, 11 mois;

Lœmba (Thystère), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 7, à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée 1 an, 11 mois;

Gnaglo (Jean), écrivain de 2^e classe, échelle 6, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948; écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 5, à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois;

Castanou (Georges), sous-chef de manutention, échelle 6, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948; chef de manutention échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée 10 mois;

Chaffariou (E.), magasinier principal, échelle 5, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948; sous-chef de manutention, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée 1 an;

Ayu (René), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948; écrivain de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Hambanou (Paul), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948; écrivain de 2^e classe, échelle 6, échelon 1, à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée 1 an, 2 mois; écrivain de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} novembre 1948;

Debéka (Jacques), expéditionnaire de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948; expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Tadjou (Ligali), expéditionnaire de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948; expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Eckomband (Justin), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Bobindza (Eugène), expéditionnaire de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948; expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Tangou (Grégoire), aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948; aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Loundelô (Frédéric), aide-écrivain de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948; aide-écrivain de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948;

Tchibouanga (Michel), planton, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Tchibinda (Jean-Paul), planton, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Lœmba (Jean-André), planton, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Poaty (Prosper), planton, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948.

TRAFFIC ET MOUVEMENT

Guillonneau (André), chef de gare principal, échelle 14, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948; chef de gare principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} février 1948;

Michou (Arsène), chef de gare principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 2 mois;

Faure (Fernand), chef de gare principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 ans;

Cresson (Charles), chef de gare principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 11 mois;

Mary (Joseph), chef de gare principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 4 mois;

Chapeland (Louis), chef de gare principal, échelle 14, échelon 8, ancienneté conservée, 1 an, 4 mois;

Bernardini (Charles), chef de gare principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 11 mois;

Notari (Antoine), chef de gare principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 6 mois;

Mortau (André), chef de gare principal, échelle 14, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 2 mois;

Lauret (Michel), chef de gare principal, échelle 14, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 4 mois;

Galetti (Jacques), contrôleur principal de 2^e classe, échelle 13, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948; contrôleur principal de 2^e classe, échelle 13, échelon 6, à compter du 1^{er} août 1948; contrôleur principal de 1^{re} classe, échelle 14, échelon 6, à compter du 1^{er} août 1948;

Olivier (Georges), chef de gare de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 9 mois;

Martinetti (Paul), chef de gare de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois;

Beaujean (Henri), chef de gare de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948; chef de gare de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} mai 1948;

Manceaux (Marcel), chef de gare de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 1, à compter du 1^{er} février 1948;

Lajugie (Fernand), contrôleur de 1^{re} classe, échelle 12, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948; contrôleur de 1^{re} classe, échelle 12, échelon 7, à compter du 1^{er} mars 1948; contrôleur principal de 2^e classe, échelle 13, échelon 7, à compter du 1^{er} juin 1948, ancienneté conservée 7 mois;

Seck (Hamed Diack), sous-chef de gare principal, échelle 12, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 6 mois;

Blot (Philippe), contrôleur de 1^{re} classe, échelle 12, échelon 1, à compter du 1^{er} juin 1948;

Diouf (Amadou), sous-chef de gare de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 6 mois;

Pembellot (Raoul), sous-chef de gare de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 1, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Lojou (Marcel), sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948; sous-chef de gare de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948; sous-chef de gare de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 6, à compter du 1^{er} août 1948, ancienneté conservée 1 an, 1 mois, 19 jours;

Helly (Jean-Marie), contrôleur de route, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948; contrôleur de route, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Pons (Robert), contrôleur de route, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948; contrôleur de route, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} août 1948;

Sant'Anna (Nicolas), sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948; sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Gonzalès (Joseph), sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Batchy (Léopold), sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Tchichelle (Stéphane), sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Balla (Jean-Baptiste), sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Bizongo (Désiré), sous-chef de gare de 2^e classe, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Sankaré (Ibrahim), écrivain principal de 2^e classe, échelle 8, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948; écrivain principal de 2^e classe, échelle 8, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Samba (Viclaire), chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 ans, 10 mois; chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 8, à compter du 1^{er} mars 1948;

Bemba (Prosper), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 6 mois;

Kodia (Grégoire), chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Golaud (Pierre), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} août 1948 ;

M'Vila (Grégoire), chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 5 mois ;

Engouo (Thomas), chef de halte, échelle 6, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 5 mois ;

Huedo (François), chef de halte, échelle 6, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

N'Ganga (Joseph), surveillant principal de 2^e classe, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 ans ; surveillant principal de 2^e classe, échelle 6, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Hambely (Paul), chef de halte, échelle 6, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef de halte, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} juin 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Taty (Arsène), chef de halte, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Loubaki (Gustave), aide-contremaitre, de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Panghoud (Guillaume), chef de halte, échelle 6, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 14 mois ; chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} mai 1948 ;

Malenda (Dagobert), chef de halte, échelle 6, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 2 mois ; chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} mai 1948 ;

Sana (Guillaumè), chef de halte, échelle 6, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 2 mois ; chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} mai 1948 ;

Filakembo (Marius), chef de train de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef de train principal de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} mai 1948 ;

Boubakar (Djakaté), chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 1 mois ;

Massengo (Joseph), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur chef, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ; chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} novembre 1948 ;

Bibila (Georges), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur chef, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ; chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} novembre 1948 ;

Mata (Maurice), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur chef, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ; chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} novembre 1948 ;

Mabiala, (Charles), chef de manœuvre, échelle 5, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Koukou (Augustin), facteur chef de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mahoukou (Pierre), chef de manœuvre, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Ypendagah (Sébastien), facteur chef de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Sikou (Etienne), chef de train de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mayouya (Louis), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ; facteur chef, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

N'Ze (Jacques), chef de train de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée 1 an, 6 mois ; chef de train de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Mavoungou (Jean-Baptiste), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée 1 an ;

Maloumbi (Gérard), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Tchicaya (Michel), chef de train de 1^{re} classe, échelon 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Bikoukou (Firmin), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Moudzié (Philippe), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Mompelo, chef de manœuvre, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Bembet (Bernard), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Condé (Raphaël), chef de train de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Malela (Milice), chef de manœuvre, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Bidzouta (Alphonse), chef de manœuvre, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Lœmba (Jean-Marie), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Bemba (Bruno), expéditionnaire de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Tchissambou (Louis), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Nombolt (Victor), chef de train de 2^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef de train de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Moussa (Maurice), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Mikedy (Gilbert), chef de train de 2^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef de train de 1^{re} classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Kouloubouka (S.), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Samba (Ferdinand), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Lœmbet (Clovis), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Makounga (Michel), chef de train de 2^e classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Tchicaya (Patrice), chef de train de 2^e classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Loudet (Ignace), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Sa Bala (Ferdinand), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 ans, 6 mois ; facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Bondo (Lambert), chef de train de 2^e classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Ekeba (Joseph), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Okono (Thomas), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Kambayolo (B.), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Ella (Louis), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Siassia (Simon), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ;

Tchikaya (Laurent), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Samba (Antoine), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Mabiama (Etienne), facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur mixte de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 2, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Pemo (Ferdinand), facteur mixte de 2^e classe, échelle 3, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Moukemgue (Sylvain), facteur mixte de 2^e classe, échelle 3, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Moutoula (Grégoire), facteur mixte de 2^e classe, échelle 3, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ;

Kassa (Mabounda), homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Bongohaye (Henri), conducteur principal, échelle 2, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Totolo (Hilaire), facteur, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Makossi (Joseph), homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Olongui (Joseph), homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Milando (P.), homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Malonga (Henri), aiguilleur principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aiguilleur principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Mahoungou (Dominique), facteur, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ;

Koukou (Pierre), aiguilleur principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Kimpanga, homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Mouanamoutou (G.), aiguilleur principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aiguilleur principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Madiéta (Corneille), facteur, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, facteur, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Guiabimba (Maurice), conducteur principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ;

Matoko (Antoine), facteur, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Moussoumbi (Gaston), homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Taty (Alexandre), facteur, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ; facteur, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Mongolo (Elie), facteur, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Oussi (Constantin), homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Loumingou (Albert), facteur, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Mimy (Jean-Marie), conducteur principal, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; conducteur principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Masengo (Jacques), facteur, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Malalou (Guillaume), aiguilleur principal, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Dari, aiguilleur, échelle 1, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Grima, aiguilleur, échelle 1, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Kibembe (B.), aiguilleur, échelle 1, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Abo (Pierre), aiguilleur, échelle 1, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Bikolela (André), aiguilleur, échelle 1, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Bakala (Justin), aiguilleur, échelle 1, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Nombo (Alexis), homme d'équipe, échelle 1, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Moudziola (Prosper), homme d'équipe, échelle 1, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Baka (Dallon), aiguilleur, échelle 1, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Makita (Moudzoulou), homme d'équipe, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Manda (Moïse), homme d'équipe, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Lebindza (Paul), aiguilleur, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Bakindo (Léon), aiguilleur, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Zo (Maurice), homme d'équipe, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Keyina (Gaston), homme d'équipe, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Kombo (Konda), aiguilleur, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Koumba (Kissoukou), aiguilleur, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Massamba (Jean), aide-surveillant, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; aide-surveillant, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Maléla (Vincent), planton, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Taty (Martial), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Lœmbet (Joseph), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Kibomgui (Isidore), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Bikoukou (Joseph), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Tebelot (Yacinthe), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Mouanda (Jean-Paul), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Ballou (Makosso), planton, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Pongho (Casimir), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Poudi (Philippe), homme d'équipe, échelle 1, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} mai 1948 ;

VOIE ET BATIMENTS

Luciani (Dominique), chef de district principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 8 mois ;

Motsch (Georges), chef de district principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ;

Sichaumette (Jean), chef de district principal, échelle 14, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 2 mois ;

Dubrule (René), chef de district principal, échelle 14, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 3 mois ;

Holmière (Paul), chef de district principal, échelle 14, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 11 mois ;

Gasset (Jules), chef de district de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 mois ;

Fougères (Jules), chef de district de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 8 mois ;

I.église (Raymond), chef de district de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 2 mois ;

Ettori (François), chef de district de 2^e classe, échelle 12, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef de district de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} mars 1948 ; chef de district de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} décembre 1948 ;

Pelisson (Jean), chef de district de 2^e classe, échelle 12, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef de district de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 8 mois ;

Descoins (François), dessinateur proj. de 1^{re} classe, échelle 12, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; dessinateur proj. principal, échelle 13, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 7 mois ;

Beaudennit (Pierre), chef de district de 2^e classe, échelle 12, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Cosnefroy (Jean), chef de district de 2^e classe, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 4 mois ;

Haiht (Willy), chef de district de 2^e classe, échelle 13, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 mois ;

Soueix (Dominique), chef de district de 2^e classe, échelle 12, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 8 mois ;

N'Diaye (Alioume), chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 6 mois ;

Plante-Bordeneuve (J.), chef surveillant de la voie, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; piqueur, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 7 mois ;

Bouchoux (Raymond), chef surveillant de voie, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; piqueur, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 7 mois ;

Bonnefoy (Albin), chef surveillant de voie stagiaire, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Sidi (Ibrahim), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 ans ; ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mapako (Anatole), écrivain de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Mongo (Victor), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 7 mois ;

N'Koukou (Lucien), chef cantonnier de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef cantonnier principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Bemba (Louis), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Dilou (Alfred), chef cantonnier de 1^{re} classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef cantonnier principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Boukaka (Mahoutami), chef cantonnier principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

N'Tadi (Milongo), chef cantonnier principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Massamba (Fidèle), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ouvrier de 4^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Dambakissi (Jean), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Mœle (Prosper), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Sanga (Patrice), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Tsoue-Tsoue (J.), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Beli (Etienne), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Pangou (Michel), ouvrier de 4^e classe, échelon 2, échelle 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Tchicaya (Gaspard), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Kibouanga (Alexandre), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Bilongo, cantonnier principal, échelle 2, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Makika (Tzana), cantonnier principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Boumba (Casimir), brigadier manutentionnaire principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; brigadier manutentionnaire principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Bina (Pemba), cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; cantonnier principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Makanda, cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; cantonnier principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Mouanga Tourmou, cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; cantonnier principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Mampouya (Fulgence), cantonnier principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Banimba (Camille), cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, cantonnier principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Missuigui, cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; cantonnier principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Diakamba (Barthélémy), cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; cantonnier principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Yoma (Andzimba), cantonnier principal, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Koma, cantonnier principal, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Kiyindar Malela, cantonnier principal, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Passi, cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Bikoumou (Prosper), cantonnier principal, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Makaya (Casimir), cantonnier principal, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Guissani (Marcel), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Chielle (Georges), cantonnier principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ; Zoba (Léon), cantonnier principal, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Yengo (Daniel), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Dombi (Yacinthe), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Bandza (Makima), cantonnier principal, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an; cantonnier principal, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Diafouta (Bemba), cantonnier principal, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an; cantonnier principal, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Bibila (Mombelo), cantonnier principal, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Samba (Savigné), cantonnier, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948; cantonnier principal, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} septembre 1948;

Malenda (Mompelo), cantonnier, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948; cantonnier principal, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} septembre 1948;

Kibindza (Blaise), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948;

N'Ganga (Passi), cantonnier, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Samba Dia Kouka, cantonnier, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Kayou (Joseph), cantonnier, échelle 1, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Mambou (Raphaël), ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948; ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 5, à compter du 1^{er} septembre 1948;

N'Ganga (Casimir), cantonnier, échelle 1, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an;

Sakani, cantonnier, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948; cantonnier, échelle 1, échelon 5, à compter du 1^{er} septembre 1948;

Mouanga, cantonnier, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948; cantonnier, échelle 1, échelon 5, à compter du 1^{er} septembre 1948;

Matzo dit Mouandza, cantonnier, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, cantonnier, échelle 1, échelon 5, à compter du 1^{er} septembre 1948;

Koudia Mahoukou, cantonnier, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948; cantonnier, échelle 1, échelon 5, à compter du 1^{er} septembre 1948;

Makosso Tchissambou, cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Bakou (Rémy), cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Tchicaya (Tati), cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Sambau Tchicaya, cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Bemba (Marcel), cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Bouika (Antoine), cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Miyamou (Prosper), cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

M'Buiti (Zoki), cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Samba Massamba, cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Kitembé Gouabi, cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Samba Dia (Goussain), cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Kalaka (Frédéric), cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Boussia (Florent), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Touzamba (Joseph), aide-calqueur, de 2^e classe, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Mouvement (N'Goma), cantonnier, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948; cantonnier, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948;

Benza N'Gouma, cantonnier, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948; cantonnier, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948;

Sidi (Thomas), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Samba (Lucien), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Mossaki (Victor), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Malonga (Raphaël), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Moukongo (Auguste), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Poutou (Gabriel), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Koudiba (Barnabé), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Bimbouaka (André), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Bembi (Bernard), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Goya (Boka), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Kissambo (Jean), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Diayoumba, cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Lcamba (François), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Massamba (Daniel), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Moufita (Kami), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Massoye (Albert), cantonnier, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Gaulli (Albert), cantonnier, échelle 1, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948; cantonnier, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} octobre 1948.

SERVICE DES EAUX

Mavoungou (Ernest), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 7 mois;

Bouyou (Makosso), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Kinga (Philippe), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948;

Mavoungou (Makosso), cantonnier principal, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948; ancienneté conservée 1 an; cantonnier principal, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Bilali (Mambou), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948;

Batchi (Tati), cantonnier, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948; cantonnier, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948;

MATERIEL ET TRACTION

Schmitt (François), chef de réserve principal, échelle 14, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948; chef de réserve principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} février 1948;

Beaudry (Jules), chef de réserve principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 5 mois;

Revollet (Louis), chef de réserve principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, chef de réserve principal, échelle 14, échelon 9, à compter du 1^{er} octobre 1948;

Durand (Emile), contremaître principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 8 mois;

Valade (Etienne), contremaître principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 3 mois;

Due (Albert), contremaître principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 4 mois;

Capdet (Eugène), contremaître principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 1 mois ;

Laurent (Paul), contremaître principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 mois ;

Deleros (Amable), chef de réserve principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 7 mois ;

Martin (Gaston), contremaître principal, échelle 14, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Lavieuville (Emile), contremaître principal, échelle 14, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 1 mois ;

Roncin (René), contremaître principal, échelle 14, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Provencal (André), contremaître principal, échelle 14, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 11 mois ;

Lamy-Charrier (René), contremaître, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 6 ans, 7 mois ;

Dupuis (Jean), contremaître, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 6 mois ;

Immoni (Henri), contremaître, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Cros (Jean), contremaître, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 11 mois ;

Cadas (Gabriel), contremaître, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; contremaître, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Viallaneix (Louis), contremaître, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée 2 mois ;

Mauvignier (René), contremaître, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; contremaître, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} mars 1948 ;

Spelle (Henri), contremaître, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 7 mois ;

Souchet (Edouard), contremaître, échelle 13, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Theulon (Maurice), contremaître, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 8 mois ;

Letellier (Fernand), contremaître, échelle 13, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; contremaître, échelle 13, échelon 8, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Mistral (Pierre), contremaître, échelle 13, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 ans ;

Langevin (Edouard), contremaître, échelle 13, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; contremaître, échelle 13, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Nion (Marcel), chef de réserve de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef de réserve de 1^{re} classe, échelle 13, échelon 2, à compter du 1^{er} mars 1948 ;

Le Mailloux (Félix), chef de brigade, échelle 12, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 11 mois ;

Réchaux (Georges), chef de brigade, échelle 12, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ;

Davin (Désiré), chef de brigade, échelle 12, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 6 mois ;

Menier (Jacques), chef de brigade, échelle 12, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 2 mois ;

Durand (Lucien), chef de brigade, échelle 12, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; contremaître, échelle 13, échelon 5, à compter du 1^{er} mars 1948 ; contremaître, échelle 13, échelon 6, à compter du 1^{er} mars 1948, ancienneté conservée 1 mois ;

Barbillon (André), chef de brigade, échelle 12, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; contremaître, échelle 13, échelon 5, à compter du 1^{er} août 1948 ; contremaître, échelle 13, échelon 6, à compter du 1^{er} août 1948, ancienneté conservée 2 mois ;

Chalvet (Raymond), chef de brigade, échelle 12, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; contremaître, échelle 13, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1948 ; contremaître, échelle 13, échelon 5, à compter du 1^{er} septembre 1948, ancienneté conservée 1 an, 4 mois ;

Lambert (Pierre), chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef de brigade, échelle 12, échelon 2, à compter du 1^{er} mars 1948, ancienneté conservée 3 mois ;

Mercier (Marcel), chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

N'Diaye (Momat), chef ouvrier de 1^{re} classe, échelle 11, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ;

Moussa (Diallo), chef ouvrier stagiaire, échelle 11, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Frayse (Georges), chef ouvrier de 2^e classe, échelle 10, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée, 1 mois ;

Ulvoas (Joseph), chef ouvrier de 2^e classe, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef ouvrier de 2^e classe, échelle 10, échelon 5, à compter du 1^{er} août 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Bourgeon (Georges), chef ouvrier de 2^e classe stagiaire, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef ouvrier de 2^e classe, échelle 10, échelon 1, à compter du 1^{er} mars 1948 ; chef ouvrier de 2^e classe, échelle 10, échelon 5, à compter du 1^{er} décembre 1948, ancienneté conservée 2 ans, 2 mois, 14 jours ;

Mamadou (Fofana), mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 5, à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ;

Kouakoua (Jérôme), écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 10 mois ; écrivain de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 5, à compter du 1^{er} mars 1948 ;

Youssef (Diaye), mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 10 mois ; mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 5, à compter du 1^{er} mars 1948 ;

Malonga (Alphonse), mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Yero Dia (Saydou), mécanicien de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 10 mois ;

Tchibouka (Zéphirin), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ouvrier de 1^{re} classe, échelle 7, échelon 3, à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée 5 mois ;

Massengo (Simon), mécanicien de 2^e classe, échelle 6, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 ans, 5 mois ; mécanicien de 2^e classe, échelle 6, échelon 8, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Gakosso (Gabriel), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée 2 ans ; ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Demba (Antoine), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 2 ans ; ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Samba (N'Diaye), mécanicien de 2^e classe, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

N'Goma Bakongo, mécanicien de 2^e classe, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Banthoud (Louis), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 2 mois ; ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 4, à compter du 1^{er} novembre 1948 ;

Bouboussao, mécanicien de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Tchibinda (Albert), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Itoua (Guillaume), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Bambi (Bernard), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Garcie (Charles), écrivain de 2^e classe, échelle 6, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 2 mois ; écrivain de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} mai 1948 ;

Adi (Gabriel), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 8 mois ;

Iba (Narcisse), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 8 mois ;

Akambo (Laurent), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 8 mois ;

Goungou (Adoulaye), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 8 mois ;

Nombo (Félix), conducteur de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; conducteur de 3^e classe, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ; conducteur de 2^e classe, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} novembre 1948 ;

Souza (Jacques), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mavoungou (Amédée), expéditeur principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Moussitou, mécanicien de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Abderakman, mécanicien de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée 1 an ;

Koulibali, mécanicien de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Yero (Dia), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Djamalou (Jérôme), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Mahoukou (Pierre), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Koukissa (Athanase), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Lœmba (Joseph), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Malonga (Jules), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Gomalt (Hubert), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Kikouta (Simon), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Djambou (Jacques), mécanicien de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Poba (Michel), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Mavoungou (Bayonne), conducteur de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Malanda (Pierre), expéditionnaire principal, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Lœmba (J. Gilbert), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Demba (Anselme), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Tchicaya (Jean-Marie), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Abdoukardi (B.), mécanicien de 4^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Retobet (Romain), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Mamadou (Jacques), ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Kayes (Jean), ouvrier de 5^e classe, échelle 3, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 2, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Koutana (Joseph), ouvrier de 5^e classe, échelle 3, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 2, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Baba (Macaire), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Koubemba (Maurice), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mahoungou (Thé.), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mongo (Mamadou), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Oyemba (Nicomède), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Baiki (François), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Lekélé (Dominique), aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Pélé (Adolphe), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

N'Gomá (Jean), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Taty (Li Poaty), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 5, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Kalonga (Jean), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

N'Goma (Etienne), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Goma Tchissambou, aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Ebanda (François), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Pambou (Appolinaire), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Mounia (Nicolas), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Ambero (Pierre), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Djala (André), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Balobala (Pierre), chauffeur autorisé, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ; chauffeur autorisé, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Poaty (Jean-Marie), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mavoungou (Emilien), aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ; aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Pouaty (Michel), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Batchi (Narcisse), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Itoua (Jean), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mountou (Félicien), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Pouki (Fernand), aide-conducteur de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mountou (François), chauffeur autorisé, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Goma (Ferdinand), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Matinou (Philippe), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Koudzani (Henri), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Loemba (Benoît), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Pangou (Jean), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} septembre 1948 ;

Goma (Saturnin), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Boboua (Célestin), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Massengo (Félix), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Djimbi (Maurice), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Boumpoutou (S.), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Ambièle (Innocent), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Tondono (Xavier), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Dika (Félicien), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 4 mois, 17 jours ;

Toyoma (Henri), planton, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Gualikila (Boniface), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Pangou (François), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois, aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Zaou (Ignace), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

GARE MARITIME

Kiassinda (Joseph), chef de halte, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée 2 ans ; chef de halte, échelle 6, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Nombo (Augustin), chef de halte, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; chef de halte, échelle 6, échelon 5, à compter du 1^{er} juillet 1948, ancienneté conservée 1 an ; chef de station de 2^e classe, échelle 7, échelon 1, à compter du 1^{er} décembre 1948 ;

Bouabey (Alexandre), chef de halte, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté conservée 1 an ;

Mounthoud (Ferdinand), chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 8 mois ;

Niambi (Etienne), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur chef, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ; chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} novembre 1948 ;

Panghoud (Marcel), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur chef, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ; chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} novembre 1948 ;

Missamou (Hippolyte), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur chef, échelle 5, échelon 6, à compter du 1^{er} juillet 1948 ; chef de halte, échelle 6, échelon 2, à compter du 1^{er} novembre 1948 ;

N'Zenze (Frédéric), facteur chef, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Foumanet (J. P.), facteur mixte de 2^e classe, échelle 3, échelon 8, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mavoungou (Grégoire), facteur, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; facteur mixte de 2^e classe, échelle 3, échelon 1, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Tchissambou (Donatien), facteur, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ;

Taty (Isidore), facteur, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Mavoungou (Bayonne), homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Loemba (Niotta), homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Loemba (Djimbi), homme d'équipe principal, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Bachain (Saturnin), facteur, échelle 2, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

N'Zaou Poaty, homme d'équipe, échelle 1, échelon 9, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Tati (Ovide), facteur, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ; facteur, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Ballou Zuissou, homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Bayonne Soumbou, homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Makaya N'Goma, homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Mavoungou (Appolinaire), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Loemba (Antoine), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Pondo (Théodore), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Tchilomba (Donatien), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Wata (Jean-Baptiste), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Pacheco (François), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Dikissi, homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Ozouane, homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Taty (Appolinaire), homme d'équipe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; homme d'équipe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Zao (Félix), ouvrier de 2^e classe, échelle 6, échelon 3, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Taty (Médard), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Taty (Hypolite), ouvrier de 3^e classe, échelle 5, échelon 2, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Makosso (Joseph), ouvrier de 5^e classe, échelle 3, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 6 mois ; ouvrier de 4^e classe, échelle 4, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Koumba (François), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 6, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Tchimanga (Joseph), aide-mécanicien de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Guebame (Basile), aide-ouvrier de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Goma (Sylvain), aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 4, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ;

Taty Dekanga (M.), aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ; aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Niambi (Hubert), aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an ; aide-écrivain de 1^{re} classe, échelle 2, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1948 ;

Goma (René), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Bouiti (François), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948 ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 3, à compter du 1^{er} août 1948 ;

Ballou (Albert), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Bayonne (Jean), aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Bimbi N'Goma, aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; aide-ouvrier de 2^e classe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

Mavoungou Zambi, aide-conducteur de 2^e classe, échelle 1, échelon 1, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée 1 an, 5 mois ; aide-conducteur de 2^e classe, échelle 1, échelon 2, à compter du 1^{er} février 1948 ;

A) PERSONNEL

Admissions. — Par arrêté en date du 20 mai 1949, M. Richard (Gabriel), Instituteur hors classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., embarqué sur le s/s *Boffa* ayant quitté Bordeaux le 15 avril 1949, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'Instituteur hors classe après 3 ans du degré ordinaire, pour compter du 14 avril 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 20 mai 1949, M. Cazenave (Jean-Roger-Gérard), Professeur licencié de 4^e classe du cadre métropolitain (cadre normal, 1^{re} catégorie), nouvellement détaché, embarqué sur DC. 4 spécial ayant quitté Paris le 3 mai 1949, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de Professeur licencié de 1^{re} classe, pour compter du 2 mai 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 2 ans, 10 mois, 1 jour (prélèvement de 18 mois sur son ancienneté de 4 ans, 4 mois 1 jour dans le cadre métropolitain).

— M. Moerner (Camille), Instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché, embarqué sur DC. 4 spécial ayant quitté Paris le 3 mai 1949, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'Instituteur principal de 2^e classe du degré ordinaire pour compter du 2 mai 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 4 mois, 1 jour.

— M. Chèze (Jacques-Jean-Fernand), Instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché, embarqué sur le DC. 4 spécial ayant quitté Paris le 3 mai 1949, est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur de 2^e classe du degré ordinaire, pour compter du 2 mai 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 4 mois, 1 jour.

— M. Cazenave (Jean) est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au Cours Secondaire de Brazzaville, M. Hoerner (Camille) à la disposition du Chef du Territoire du Tchad, et M. Chèze (Jacques) à la disposition du Chef du Territoire du Gabon.

Agrégation. — Par arrêté en date du 20 mai 1949, M. Bona (Jean-Pierre), licencié en droit, est agréé dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., en qualité de Commis-Greffier principal de 3^e classe stagiaire pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Avance sur pension. — Par arrêté en date du 23 mai 1949, l'avance annuelle sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites allouée à M^{me} Didot veuve de M. le Fel, Commis-Greffier du cadre local de l'A. E. F. domiciliée à Libreville (Gabon) est fixée en principal à sept mille dix frs métropolitains (7.010) à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de cinquante six mille quatre-vingts frs métropolitains (56.080) soit ensemble soixante-trois mille quatre-vingt-dix francs métropolitains (63.090) ou trente sept mille cent douze francs C. F. A. (37.112).

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 1^{er} janvier 1949.

Le montant de la somme perçue au titre de l'indemnité provisionnelle déterminé dans l'arrêté d'avances susvisé sera déduit des arrérages pour la même période sur les avances des pensions révisées.

La dépense est imputable au compte hors budget avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites.

Promotions. — Par arrêté en date du 25 mai 1949, sont promus dans le personnel du corps commun du Service de l'Elevage de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A) ASSISTANTS VÉTÉRINAIRES

Au grade de Contrôleur chef de 2^e classe avant 3 ans

M. Colin (Adrien), assistant vétérinaire hors classe, (ancienneté conservée néant ; rappel article 2, décret 20 mai 1941, 1 mois ; R. S. M. 1 an, 6 mois).

B) AIDES-VÉTÉRINAIRES

A la 2^e classe du grade d'aide-vétérinaire

M. Ekossou (Martin), aide-vétérinaire de 4^e classe, (ancienneté conservée 3 ans ; rappel article 2, décret 20 mai 1941, néant ; R. S. M. néant).

A la 4^e classe du grade d'aide-vétérinaire

1^{er} tour choix. — M. Kouzou Banda, aide-vétérinaire de 4^e classe, (ancienneté conservée néant ; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant ; R. S. M. néant).

C) INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES

A la 2^e classe du grade d'infirmier-vétérinaire

1^{er} tour choix. — M. Malonga (Marc), infirmier-vétérinaire de 3^e classe, (ancienneté conservée néant ; rappel article 2, décret 20 mai 1941, néant ; R. S. M. néant).

— Sont promus dans le personnel du corps commun de la Police de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade de Commissaire principal

1^{er} tour choix. — M. Populus (Louis), Commissaire principal de 2^e classe ; R. S. M. néant.

A la 1^{re} classe du grade de Commissaire

1^{er} tour choix. — M. Grangien (Joseph), Commissaire de 2^e classe ; R. S. M. 1 an.

A la 4^e classe du grade d'Inspecteur

1^{er} tour choix. — M. Lafitte (Victor), inspecteur de 5^e classe, ancienneté conservée néant ; R. S. M. 2 ans, 6 mois, 9 jours.

M. Dardard (Roger), inspecteur de police principal de 2^e classe inscrit sur la liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 641 du 5 mars 1948 susvisé, est promu au grade de Commissaire de Police de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949 ; R. S. M., néant.

Agrégations. — Par arrêté en date du 25 mai 1949, M. Plumecocq (Jean-Denis-Marceau), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 27 mai 1949, M. Sommer (Victor-Louis-René), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 27 mai 1949, M. Le Borgne (François-Louis), licencié en droit, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur principal de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 27 mai 1949 est rapporté l'arrêté du 14 décembre 1948, nommant provisoirement M. Blan (Georges), administrateur de 1^{re} classe des colonies, juge de paix à compétence étendue de Djambala, en remplacement de M. Minet, titulaire du poste, en congé.

— Par arrêté en date du 27 mai 1949, M. Collignon, juge suppléant *p. i.* à la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Djambala, en remplacement de M. Blan, administrateur de 1^{re} classe, chef de la région de l'Alima-Léfini.

Promotions. — Par arrêté en date du 27 mai 1949, sont promus dans le personnel du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. - BRANCHE D'EXPLOITATION

A la 3^e classe du grade d'agent d'exploitation

1^{er} tour choix : M. Wouliagozzo (Victor), agent d'exploitation de 4^e classe.

B. - BRANCHE TECHNIQUE

A la 1^{re} classe du grade d'agent technique principal

1^{er} tour choix : M. Massoni (Etienne), agent technique principal de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'agent technique principal

1^{er} tour choix : M. Grenier (Georges), agent technique principal de 3^e classe.

Complément d'arrêté. — Par arrêté en date du 30 mai 1949, l'arrêté n° 2039/DP 3 du 19 juillet 1948, rangeant MM. Petiteau (Clément), Pedrono (Jean), M. et M^{me} Arnaud, instituteurs du cadre métropolitain, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est complété comme suit :

M. Petiteau (Clément), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, pour compter du 1^{er} janvier 1947, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur principal de 2^e classe, pour compter du 31 mai 1948.

Ancienneté administrative conservée : 1 an, 5 mois.

M. Pedrono (Jean), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, pour compter du 1^{er} janvier 1944, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 2^e classe, pour compter du 9 juin 1948.

Ancienneté administrative conservée : 4 ans, 5 mois, 8 jours.

M. Arnaud (Maurice), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, pour compter du 1^{er} janvier 1945, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 2^e classe, pour compter du 31 mai 1948.

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 5 mois.

M^{me} Arnaud, née Pourry, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain pour compter du 1^{er} janvier 1945, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'institutrice de 2^e classe pour compter du 31 mai 1948.

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 5 mois.

Promotions. — Par arrêté en date du 30 mai 1949, sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, les Agents dont les noms suivent :

Au grade de commis principal hors classe

M. Courtines (Henri), commis principal de 1^{re} classe.

Au grade de commis principal de 1^{re} classe

MM. Ferrey (Xavier), commis principal de 2^e classe.

Becker (Marcel), commis principal de 2^e classe, rappel Services militaires 4 mois, 14 jours.

Ducreux (Paul), commis principal de 2^e classe, rappel Services militaires 3 mois, 5 jours.

Nominations. — Sont nommés dans le personnel des Trésoreries de l'A. E. F., à compter des dates ci-dessous, au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1949, au point de vue de la solde, les Agents dont les noms suivent :

Au grade de commis de 3^e classe

MM. Maison (Jacques), pour compter du 10 mars 1948, rappel services militaires 1 an, 6 mois, 27 jours ;

Dolou (Armand), pour compter du 3 juin 1948, rappel services militaires 11 mois ;

Nottet (Lucien), pour compter du 25 juillet 1948, rappel services militaires néant ;

Emmanuel (Jean), pour compter du 14 septembre 1948, rappel services militaires néant, commis de 4^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 30 mai 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A) CONTROLEURS

Au grade de contrôleur-chef de 2^e classe avant 3 ans

MM. Robinet (Jean), ancienneté conservée 5 ans, 11 mois ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires 5 mois, 12 jours ;

Moirand (Gabriel), ancienneté conservée 5 mois ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, 22 jours ; rappel services militaires néant ;

Lau (Othon), ancienneté conservée néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires 2 mois 14 jours ; contrôleurs hors classe ;

Banzet (Alfred), ancienneté conservée néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, 13 jours ; rappel services militaires 3 mois ; contrôleur principal de 1^{re} classe.

Au grade de contrôleur principal de 3^e classe

M. Lartigue (Paul), ancienneté conservée néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires 1 an, 4 mois, 11 jours ; contrôleur de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de contrôleur

1^{er} tour choix : M. Giguet (R.), ancienneté conservée néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires 4 mois, 17 jours.

A la 2^e classe du grade de contrôleur

1^{re} tour choix : M. Lemée (Etienne), ancienneté conservée néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires 2 ans, 1 mois, 24 jours.

2^e tour choix : M. Giguet (Raymond), ancienneté conservée néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires 2 ans, 4 mois, 17 jours ; contrôleurs de 3^e classe.

A la 4^e classe du grade de contrôleur

1^{er} tour choix : M. Louveau (Louis), ancienneté conservée néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires 1 an, 10 mois, 22 jours.

2^e tour choix : M. Marin (Jacques), ancienneté conservée néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires 1 an, 2 mois, 7 jours ;

3^e tour choix : M. Roncher (André), ancienneté conservée néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires 4 mois, 24 jours, à défaut de candidat à l'ancienneté ; contrôleurs de 5^e classe.

B) AIDES-FORESTIERS

A la 2^e classe du grade d'aide-forestier

MM. Bada (Adolphe), ancienneté conservée 3 ans, rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires néant ;

Tsono (Remy), ancienneté conservée 2 ans, rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires néant ; aides-forestiers de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 30 mai 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. - CONDUCTEURS DE TRAVAUX, TOPOGRAPHES, CHEFS D'ATELIER, ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de conducteur de Travaux principal de 2^e classe avant 3 ans

MM. Motte (Louis), ancienneté conservée 4 ans, 5 mois ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires néant ;

Brisson (Henri), ancienneté conservée, néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires néant ; conducteurs de Travaux hors classe.

Au grade de topographe principal de 2^e classe avant 3 ans

M. Dormoy (Marcel), ancienneté conservée 6 ans, 5 mois ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, 4 mois ; rappel services militaires 2 ans, 9 mois, 1 jour ; topographe hors classe.

Au grade de chef d'Atelier hors classe

M. Faubel (Roger), ancienneté conservée, néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires néant ; chef d'atelier de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de conducteur de Travaux

1^{er} tour choix : M. Nadler (Marcel), ancienneté conservée 5 mois ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, 2 mois ; rappel services militaires néant ; conducteur de travaux de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de conducteur de Travaux

1^{er} tour choix : M. Delpech (Georges), ancienneté conservée, néant ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel service militaires néant ; conducteur de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'adjoint technique

1^{er} tour choix : M. Meunier (René) ancienneté conservée 6 mois ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires néant ; adjoint technique de 2^e classe.

B. - SURVEILLANTS, OUVRIERS D'ART

Au grade de chef surveillant de 2^e classe avant 3 ans

MM. Faure (Guy), ancienneté conservée 8 ans, 5 mois ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires 4 ans, 22 jours ;

Garnier (Marcel), ancienneté conservée 8 ans, 5 mois ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; rappel services militaires, néant ; surveillants hors classe.

A la 3^e classe du grade de surveillant

1^{er} tour choix : M. Aunouviét (Georges), ancienneté conservée néant ; rappel article 2, décret 20 mai 1941, néant ; R. S. M. néant ; surveillant de 4^e classe.

Au grade de Chef Ouvrier d'art de 2^e classe avant 3 ans

MM. Lamotte (Robert), ancienneté conservée 9 ans, 11 mois ; rappel article 2, décret 20 mai 1941, néant ; R. S. M. 1 an, 4 mois, 6 jours.

Lafage (Edmond), ancienneté conservée 6 ans, 5 mois ; rappel article 2, décret 20 mai 1941, néant ; R. S. M. néant ;

Renard (Lucien), ancienneté conservée 7 ans, 5 mois ; rappel article 2, décret 20 mai 1941, néant ; R. S. M. 1 mois ; 5 jours ;

Juin (Julien), ancienneté conservée 9 ans ; 11 mois ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; R. S. M. 10 mois ; 27 jours ;

M. Tricot (Roger), ancienneté conservée 3 ans, 11 mois ; rappel art. 2, décret 20 mai 1941, néant ; R. S. M. néant ; ouvriers d'art hors classe.

C) AIDE-DESSINATEURS AIDES-TOPOGRAPHES

A la 2^e classe du grade d'aide-dessinateur, aide-topographe

M. Doudi (Samuel), ancienneté conservée, 3 ans, 6 mois ; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant ; R. S. M. néant ; aide-dessinateur, aide-topographe de 4^e classe.

A la 3^e classe du grade d'aide-dessinateur, aide-topographe

1^{er} tour choix : M. Mahinga (Gabriel), ancienneté conservée néant ; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant ; R. S. M. néant ;

2^e tour choix : M. Kembo (Marc), ancienneté conservée, néant ; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant ; R. S. M., néant ;

3^e tour choix : à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Mampouya (Joachim), ancienneté conservée, néant ; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant ; R. S. M. néant ;

1^{er} tour choix : M. Makaba (Joseph), ancienneté conservée, néant ; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant ; R. S. M., néant ; aides-dessinateurs, aides-topographes de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 30 mai 1949, est promu dans le personnel du corps commun du Service de l'Imprimerie de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 2^e classe du grade de prote principal avant 3 ans

1^{er} tour choix. — M. Gallais (René), prote hors classe après 6 ans.

Intégration. — Par arrêté en date du 30 mai 1949, M. Vincent (Maurice-Robert-Antoine), agent sanitaire auxiliaire, (4^e groupe, 8^e échelon), en service à l'ambulance d'Abéché, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est intégré dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

L'intéressé conservera à titre personnel le bénéfice de sa solde actuelle d'auxiliaire jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement lui permette d'obtenir, dans le corps commun de la Santé, une solde équivalente ou supérieure.

Agrégations. — Par arrêté en date du 30 mai 1949, M. Laurent (André-Robert), titulaire de baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agrégé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté en date du 30 mai 1949, M. Vaquer (Marcel), est agrégé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. en qualité de commis de 4^e classe stagiaire, à compter du 2 mai 1949, veille du jour de son embarquement.

M. Vaquer (Marcel), devra effectuer deux ans de stage à compter du 4 mai 1949, date de son arrivée à la Colonie.

— Par arrêté en date du 31 mai 1949, sont intégrés dans le corps commun des Agents du Service de la Santé publique en A. E. F., en qualité d'assistants sanitaires de 3^e classe, les agents sanitaires auxiliaires ou contractuels dont les noms suivent :

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

MM. Daugreilh (Fernand) ;	Perriard (Pierre-Victor) ;
Regnier (Romain) ;	Farner (René-Maurice- Gustave) ;
Deprun (François) ;	Joseph (Clotilde) ;
Boyer (Aimé) ;	Dennis (Pierre-James).
Evens (Alfred-Floride) ;	
Biaggi (Simon-Fran- çois) ;	

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

MM. Saunier (Georges-Louis-Jean), Decottignies (Henri).

— Par arrêté en date du 1^{er} juin 1949, M. Lacquement (André-Léon-Alexandre), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., sous réserve de la production de son dossier réglementaire, en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Gratifications. — Par arrêté en date du 31 mai 1949, les gratifications prévues à l'article 18 du décret du 20 mai 1939 sont allouées comme suit pour l'exercice 1948 au personnel supérieur des Chemins de fer de l'A. E. F. appartenant au groupe d'échelles 1 et 2 (article 2, paragraphe IV de l'arrêté n° 1877/TR du 17 juillet 1947, susvisé :

Parisot (Joseph), ingénieur.....	38.939 »
Boutet (Henri), chef de bureau.....	42.830 »
Gadilhe (Antoine), inspecteur-exploitation	40.117 »
Tixador (Albert), chef de dépôt.....	40.117 »
Lacoste (Maxime), ingénieur.....	18.982 »
Ladeveze (Achille), ingénieur.....	31.714 »
Thiémonge (Robert), sous-inspec. d'explo.	19.659 »
Galinat (Roger), sous-chef de dépôt.....	21.687 »
Dubois (Jean), ingénieur.....	27.030 »
Vonin (André), ingénieur.....	28.081 »
Zani (Robert), chef d'atelier.....	12.606 »
Rosa (Gustave), ingénieur.....	4.373 »

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer Congo-Océan, du Service des Eaux et du Port de Pointe-Noire (exercice 1948).

Rapports d'arrêts. — Par arrêté en date du 3 juin 1949, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3357/DP 4 du 19 novembre 1948, concernant MM. Lhuillier (Robert), et Le Corre (Alfred).

M. Lhuillier (Robert), contrôleur de 5^e classe du cadre métropolitain du Trésor (grade d'assimilation commis principal de 3^e classe du même cadre), récemment détaché en A. E. F., est rangé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1948, au point de vue de l'ancienneté et à compter du 11 novembre 1948, veille du jour de son embarquement au point de vue de la solde.

M. Le Corre (Alfred), commis principal de 4^e classe du Trésor métropolitain, récemment détaché en A. E. F. est rangé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. en qualité de commis principal de 4^e classe, à compter du 11 novembre 1948, veille du jour de son embarquement, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Classement. — Par arrêté en date du 3 juin 1949, M. Ori, commis de 2^e classe des services du Trésor métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est rangé dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 19 avril 1949, veille du jour de son embarquement au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— M^{me} Ori, commis de 2^e classe des services du Trésor métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F. est rangée dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F. en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 19 avril 1949, veille du jour de son embarquement au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— M^{me} Meynadier (Irène), commis de 2^e classe du Trésor métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F., est rangée dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 3^e classe, à compter du 29 mars 1949, veille du jour de son embarquement au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

— M^{me} Jourdan (Solange), commis de 3^e classe du Trésor métropolitain, nouvellement détachée en A. E. F., est rangée dans le cadre local des Trésoreries de l'A. E. F., en qualité de commis de 4^e classe, à compter du 26 octobre 1948, au point de vue de l'ancienneté et à compter du 15 avril 1949, au point de vue de la solde.

Intérimaire. — Par arrêté en date du 3 juin 1949, M. Bona, commis-greffier principal de 3^e classe, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes aptes à remplir des fonctions judiciaires en A. E. F.

M. Bona est nommé Juge suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

Nomination. — Par arrêté en date du 3 juin 1949, M. Morin (Jean), Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment délégué dans les fonctions d'adjoint à l'Inspecteur territorial du Travail du Gabon, est nommé Inspecteur territorial du Travail de ce territoire en remplacement de M. Vila (Edward), rapatriable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Promotions. — Par arrêté en date du 3 juin 1949, sont promus dans le personnel du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A) CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Au grade de conducteur chef de 2^e classe avant 3 ans

MM. Kouznetsoff (Anatole), ancienneté conservée 3 ans; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, 1 mois; R. S. M. néant;

Desprez (Victor), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant; R. S. M. 4 mois 3 jours; conducteurs hors classe.

MM. Sicard (Paul), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, 3 mois; R. S. M. 1 mois, 16 jours :

Bost (Albert), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant; R. S. M. 1 mois, 24 jours; conducteurs principaux de 1^{re} classe.

Au grade de conducteur hors classe

MM. Douat (Gratien), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant; R. S. M. 2 mois, 26 jours;

Soriaux (Marcel), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, 22 jours; R. S. M. néant; conducteurs principaux de 1^{re} classe,

A la 2^e classe du grade de conducteur principal

1^{er} tour choix. — M. Lepineux (Max), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant; R. S. M. 7 mois, 5 jours; conducteur principal de 3^e classe.

A la 2^e classe du grade de conducteur

1^{er} tour choix. — M. Drappier (Hubert), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant; R. S. M. 7 ans, 9 mois, 9 jours.

A la 3^e classe du grade de conducteur

1^{er} tour choix. — M. Tissot (Louis), conducteur de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade de conducteur

1^{er} tour choix. — M. Truteau (Pierre), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 10 mai 1941, néant; R. S. M. néant.

1^{er} tour choix. — M. Le Guevel (Lucien), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant; R. S. M., néant.

2^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté, M. Trividic (François), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant; R. S. M., 7 mois, 14 jours.

3^e tour choix. — M. Blaye (Jean), ancienneté conservée, néant; rappel article 2, décret du 20 mai 1941, néant; R. S. M. néant; conducteurs de 3^e classe.

B) AGENTS DE CULTURE

A la 4^e classe du grade d'Agent de culture

1^{er} tour choix. — M. Dakam (Dieudonné),

2^e tour choix. — M. Vembé (Honoré), agents de culture de 5^e classe.

C) MONITEURS D'AGRICULTURE

A la 2^e classe du grade de monieur d'agriculture

1^{er} tour choix. — M. Foury (Zacharie),

2^e tour choix. — M. Zingoula (Albert),
moniteurs de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de moniteur d'agricultue

1^{er} tour choix. — M. N'na (Ernest),

2^e tour choix. — M. Bangui (Alphonse),
moniteurs d'agriculture de 4^e classe.

Intérimaires. — Par arrêté en date du 3 juin 1949, M. Thiriot, substitut de 2^e classe, est nommé Président intérimaire du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, en remplacement de M. Bouquety, président par intérim, titulaire d'un congé administratif.

— Par arrêté en date du 3 juin 1949, M. Moellinger, administrateur des colonies, est nommé provisoirement Juge de paix à compétence étendue d'Am-Timan (Tchad), en remplacement de M. de Cerf, titulaire du poste, en congé.

M. Moellinger aura droit, en cette qualité et pendant la durée de son intérim, à une indemnité annuelle de douze mille francs.

— Par arrêté en date du 3 juin 1949, M. Lopinot, chef du district de Oum-Hadjer (Tchad), est nommé provisoirement Juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Oum-Hadjer, en remplacement de M. Hugo, partant en congé.

— M. Froment, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, chef du district de Bitam (Gabon), est nommé provisoirement Juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Bitam, en remplacement de M. Andraud, partant en congé.

MM. Lopinot et Froment, auront droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de douze mille francs.

Complément d'arrêté. — Par arrêté en date du 3 juin 1949, l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 1949, nommant provisoirement M. Kalch, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Yalinga (Oubangui-Chari), Juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Yalinga, est complété ainsi qu'il suit :

M. Kalck aura droit, en cette qualité, à une indemnité de douze mille francs.

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté en date du 20 mai 1949, M. Mounanou (Rémy), infirmier de 1^{re} classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique, précédemment en service au Gabon, est révoqué de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

Agrégation. — Par arrêté en date du 23 mai 1949, M. Ka Khalilou, qui a suivi le cours du Lycée Faidherbe jusqu'à la seconde inclusivement, est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en qualité de commis de 5^e classe stagiaire.

M. Ka Khalilou est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1949 au point de vue de la solde.

Promotion. — Par arrêté en date du 25 mai 1949, est promu dans le personnel du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade d'aide-météorologiste

1^{er} tour choix. — M. Kiafouka (Dominique), aide-météorologiste de 5^e classe, (R. S. M. néant).

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 25 mai 1949, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1074/DP.3 du 13 avril 1949, portant engagement de M. Saha (Etienne), dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

M. Saha (Etienne), titulaire du certificat d'études primaires, est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur radio-électricien de 5^e classe stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications pour un stage d'instruction professionnelle au cours des aides-opérateurs radio-électriciens.

A l'issue de ce stage, M. Saha sera mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à la Direction des Postes et Télécommunications.

Intégrations. — Par arrêté en date du 25 mai 1949, les moniteurs du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent, admis au concours pour l'accès au grade d'instituteur-adjoint, sont intégrés et nommés instituteurs adjoints de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

MM. Kobozo (Jean-Marie), moniteur principal de 3^e classe ;
Meza (Placide), moniteur principal de 4^e classe ;
Dekoum (Henri), moniteur principal de 4^e classe ;
Ondo (Jean), moniteur principal de 4^e classe ;
Kimbangu (Jean), moniteur principal de 4^e classe,
Bangara (Lucien), moniteur principal de 4^e classe ;
Mayembo (Samson), moniteur de 1^{re} classe ;
M'Batchogo (Jules), moniteur de 2^e classe ;
Ondoua (Mosché), moniteur de 3^e classe ;
Atoubaze (Gaston), moniteur de 3^e classe ;
Effila (Emile), moniteur de 3^e classe ;
Tiwono (Félicien), moniteur de 3^e classe ;
Essouma (Edouard), moniteur de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 25 mai 1949, en application des dispositions de l'arrêté n° 3112/DP. du 27 octobre 1948 susvisé, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont intégrés dans le corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité d'aides-dessinateurs, aides-topographes de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Kifouéfoué (Gaspard), aide-dessinateur auxiliaire, 3^e groupe, 5^e échelon ;
Malonga (Louis), aide-topographe auxiliaire, 2^e groupe, 6^e échelon.

Titularisations. — Par arrêté en date du 25 mai 1949, les instituteurs adjoints et chefs ouvriers de 5^e classe stagiaires du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1949.

A) Instituteurs adjoints

MM. Voumbo (Joseph) ; Poaty (Casimir) ;
Loembé (Etienne) ; Doudi (Dominique) ;
Bahouna (Samuel) ; Moutou (Samuel) ;
Sita (Marcel) ; Mavoungou (Paul), en service au Moyen-Congo.
M'Para (Pierre-René) ;

MM. Kébano (Donatien) ; Sokambi (Sylvestre) ;
Boungou (Maurice) ; Yongo (Théophile) ;
Nemababa (Pierre) ; Kassi (Jean),
Rékoundé (Louis) ; Kangala (Prosper-Edgar),
Débat (Pierre) ; en service en Oubangui-Chari.
Issa (Maurice) ;
Kibanda (Simon) ;

MM. Gueret (Dominique) ; Ikappite (André) ;
Bénéloum (Edouard) ; Ochang (Joseph) ;
Moussa Mahamat ; Tchoréré (Pierre) ;
Greyndot (Jean) ; Bongopassé (Rémy) ;
Ehongo (Eustache) ; en service au Tchad.

Mlle Azizé (Hortence);
 MM. Pither (Simon);
 Onanga (Laurent);
 Ozouaki (Gustave);
 Othambot (Paul-Félix);
 Roussélot (Georges);

N'Dong (Philippe);
 Anguilé (Félix);
 Combé (Lucien);
 Onwanlé (Jules);
 Nyundu (Jean-Marie);
 en service au Gabon.

B) Chefs ouvriers

MM. Youlou (Guillaume); Makaya (Pierre); Dippy (Joseph), en service à Brazzaville.

MM. Koléla (Joseph); Mampouya (Alphonse); Souembi (David), en service en Oubangui-Chari.

M. Fika (Lévy), en service au Gabon.

Sont astreints à une nouvelle année de stage, à compter du 1^{er} janvier 1949, les instituteurs adjoints et Chefs ouvriers, de 5^e classe stagiaires du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent :

A) Instituteurs adjoints

MM. Mangomo (Norbert), en service au Moyen-Congo;
 Papas (Georges), en service en Oubangui-Chari;
 Mamadou (Rabé), en service au Tchad.

B) Chefs ouvriers

MM. Saminou (Pierre), en service à Brazzaville;
 Kibiadi (Louis), en service à Brazzaville;
 Loko (Maurice), en service à Brazzaville;
 Bazabana (Daniel), en service au Tchad;
 Kamouaka (Lévy), en service au Tchad.

Intégrations. — Par arrêté en date du 30 mai 1949, sont intégrés dans le corps commun des Agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'Infirmiers non brevetés de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1949, les infirmiers auxiliaires du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie dont les noms suivent :

M'Bemba (Thomas), du secteur 1; Koukouta (Marcel), du secteur 2; Mapa (Noë), du secteur 7; Mackita (Gaston), du secteur 7; Koskal (Ningahor), du secteur 17; Kankal (Jérémie), du secteur 17; Baba (Henri), du secteur 17; Oudoulou (Gustave), du secteur 7; Pambelot (Lambert); du secteur 14; Kodja-M'Bissi (Jean), du secteur 2; Mayela (Georges), du secteur 2; N'Zaou (Nicolas), du secteur 2; Bitoumbou (Jean), du secteur 10; Kamba (Pierre), du secteur 10; Goma (Camille), du secteur 1; Neyrincka (Constant), du secteur 1; Abourouh (Pierre), du secteur 1; Makita (Jean-Marie), du secteur 1; Mabika (Gabriel), du secteur 1; Youbi (Alphonse), du secteur 1; Koukou (Gabriel), du secteur 2; Bilouboudy (Antoine), du secteur 3; Mouanda (Philippe), du secteur 10; Koumou (Jean), du secteur 14; M'Banon (Ambroise), du secteur 16; Ikoho (Raphaël), du secteur 2; Kimpamboudi (Joseph), du secteur 7; Yandzia (Joseph), du secteur 7; Goma (Jean), du secteur 7; Degrandow (Honoré), du secteur 2; M'Boukou (René), du secteur 2; Mabiala (Jean-Elie), du secteur 2; Kazy (Anselme), du secteur 2; Kyhindou (Henri), du secteur 2; Kouka (Jules), du secteur 2; Milongo (Jean-Marie), du secteur 7; Douma (Jacques), du secteur 14; Boungou (Pierre), du secteur 14; Nieme (Clotaire), du secteur 14; Andjigba (Joseph), du secteur 14.

La solde et accessoires de solde de ces infirmiers de 5^e classe stagiaires restent à la charge du budget général de l'A. E. F.

Pension. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1949, la pension annuelle suivante est concédée au garde de la garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

N° 2001. — DA, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1656, une pension proportionnelle de 404 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1946, portée à 308 francs, à compter du 1^{er} juillet 1947.

DIVERS

Supplément d'allocation. — Par arrêté en date du 27 mai 1949, l'allocation viagère annuelle de 100.000 francs métropolitains, accordée sur les fonds du budget général, par arrêté n° 795 du 20 mars 1947, à Mme Parant, veuve du lieutenant colonel Parant, est portée à 200.000 francs métropolitains, à compter du 1^{er} janvier 1949.

Ouverture d'une agence postale. — Par arrêté en date du 30 mai 1949, l'agence postale de Souanké est ouverte au Service des remises commerciales.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1949.

Pension du Cours Secondaire. — Par arrêté en date du 3 juin 1949, le prix mensuel de la pension des élèves internes au Cours Secondaire de Brazzaville est fixé provisoirement à 4.200 francs, pour compter du 1^{er} mars 1949.

ERRATA à la liste nominative des fonctionnaires et agents autorisés à porter la médaille coloniale avec agrafe « Afrique Française Libre », parue au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juillet 1944, pages 497 et suivantes.

c) Personnel du Service de l'Information

Au lieu de :

14. Ravenport (Sthéphan), adjudant.

Lire :

14. Rapoport (Etienne), adjudant.

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 mai 1949.

— Mme Parguet (Andrée, Marguerite, Jeanne), infirmière coloniale de 2^e classe, retour de congé, embarquée sur le s/s « Foucauld » ayant quitté Bordeaux le 20 avril 1949, est mise à la disposition du Directeur général de la Santé publique, pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général

Mlles Hereil (Odette), exécutante sociale (Service social).

Territoire du Gabon

Boudoux (Madeleine), assistante sociale contractuelle.

Territoire du Moyen-Congo

MM. François (Georges), inspecteur principal de police de 2^e classe du corps commun de la police de l'A. E. F.
 Devic (Jean), administrateur de 3^e classe des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Broise (Louis), premier chiffreur de 3^e classe.

En date du 23 mai.

— La décision 3.563/DP.3 du 13 décembre 1948, chargeant M. de Sibour de cours d'anglais au Cours secondaire de Brazzaville est rapportée pour compter du 28 avril 1949.

— M^{me} Lapticque, interprète brevetée est chargée pour compter de la même date de douze heures par semaine de cours d'anglais dans cet établissement.

M^{me} Lapticque percevra à ce titre, sur certificat de service fait, établi par le directeur de l'établissement, l'allocation horaire de 150 francs prévue à l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé (Art. 5 parag. 3).

— M. Orsoni (Louis), commis-greffier de 3^e classe stagiaire est désigné pour remplir les fonctions de greffier en chef par intérim et d'agent d'exécution près la Justice de Paix à compétence étendue de Djambala (Moyen-Congo).

— M. Fritz (Henri), est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier et d'agent d'exécution près de la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Archambault (Tchad).

— M. Husson (Emmanuel-Marie), agent contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du chef du Service du Plan pour compter du 22 avril 1949, jour de son arrivée en A. E. F.

— M^{me} Julia (Madeleine), institutrice de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé, et M. Henry (Raoul), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché, embarqués sur D.C. 4 ayant quitté Paris le 12 mai 1949, sont mis à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général

M. Munier (Pierre), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture.

En date du 24 mai.

— Le lieutenant de cavalerie Azan (François), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. est affecté au Cabinet du Haut-Commissaire en qualité d'aide de camp.

La solde et les indemnités de cet officier sont imputables au budget général, pour compter du 1^{er} mai date de son départ de la Métropole.

— M. Issembé (Aristide), rédacteur de 1^{re} classe des services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M^{lle} Jaffaux (Marie-Antoinette), laborantine contractuelle, retour de permission d'absence, embarquée à Paris le 5 mai 1949, est remise à la disposition du Directeur de l'Institut-Pasteur de Brazzaville.

En date du 25 mai.

— M. Quod (Robert), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur des colonies chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

M. Ehret (Camille), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics est affecté au Gouvernement général.

— M. Autin (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en congé hors cadres, est mis à la disposition du délégué de l'A. E. F. à Paris pour une durée de 2 mois, à compter du 13 avril 1949.

— M. Guibert (Pierre), commissaire de police de 3^e classe, 3^e échelon, du cadre métropolitain de la Sûreté Nationale précédemment en service à Brazzaville est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M^{me} Raulin (Simone), institutrice du cadre métropolitain, en instance de détachement, assimilée à une institutrice de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à l'Inspection générale de l'Enseignement, est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, pour compter du 10 mai 1949.

— M^{me} Stourm (Yvonne), institutrice du cadre métropolitain, en instance de détachement, assimilée à une institutrice de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est mise à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo, pour compter du 19 mai 1949.

En date du 27 mai.

— M. Luciani (Henri), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, nouvellement nommé, est désigné pour remplir les fonctions de commis-greffier à la Cour d'Appel de Brazzaville.

En date du 30 mai.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

MM. Lefevre (Charles), chef de bureau des Secrétariats généraux (2^e classe), [inspection générale des affaires administratives] ;

Le Borgne (François), rédacteur principal de 3^e classe stagiaire des services administratifs et Financiers, (Inspection générale du Travail) ;

Sommier (René), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services administratifs et Financiers, (direction générale des services Economiques), [statistiques].

Territoire du Gabon :

MM. Lemonnier (Henri), administrateur de 1^{re} classe des colonies ;

Bezian (Louis), administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. De Vivie de Regie (Aurélien), administrateur de 2^e classe des colonies ;

Laurent (André), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services administratifs et Financiers.

Territoire du Tchad :

Cassel (Serge), élève administrateur des services civils de l'Indochine ;

Plumecocq (Jean), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services administratifs et Financiers ;

Langelliers (Jacques), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services administratifs et Financiers.

— Le salaire journalier de M. Aubril (Jacques), secrétaire, en service à la Direction générale des Travaux publics (Service des Voies navigables) à Brazzaville est porté de 500 francs à 600 francs, pour compter du 1^{er} juin 1949.

En date du 31 mai.

— M. Cadot (Philippe), contrôleur de 3^e classe du corps commun des agents des Eaux et Forêts de l'A. E. F., actuellement en congé en France, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

La présente décision prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. Weisse (Léon), Ingénieur en chef de 1^{re} classe de la Météorologie, Directeur du service Météorologique de l'A. E. F. à Brazzaville, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Réseau Météorologique du Moyen-Congo en remplacement de M. Le Flohic rentré en congé administratif.

En date du 1^{er} juin.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

M. Roland (Raymond), inspecteur de police de 3^e classe, (2^e échelon), du cadre métropolitain de la Sûreté nationale ;

M^{lles} Lacroix, sténo-dactylo contractuelle ;

Mahier (Mauricette), sténo-dactylo contractuelle ;

Schaffner (Yvonne), sténo-dactylo contractuelle ;

Etiennot (Odette), sténo-dactylo contractuelle.

Oubangui-Chari :

M. Lacquement (André), rédacteur de 3^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers.

— M. Boutroux (Christian), agent journalier précédemment en service à l'Atelier central des Travaux publics à Brazzaville qui a quitté son poste sans autorisation le 30 avril 1949 est considéré comme démissionnaire à compter de cette date.

— M. Grevoz (Jean-Georges-Paul), instituteur principal de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., retour de congé, arrivé à Brazzaville le 20 mai 1949, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

En date du 3 juin.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F. :

Gouvernement général :

MM. Le Grand (Pierre), chef comptable contractuel ;
Leroy (Jules), ingénieur chimiste contractuel des Mines.

Gabon :

MM. Sanitas (Georges), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics ;
Monnin (Charles), ingénieur adjoint contractuel d'Agriculture.

Moyen-Congo :

MM. Bertout (Jacques), conducteur contractuel d'Agriculture ;
Saint (Jean-Michel), conducteur contractuel d'Agriculture ;
Gros (Philibert), conducteur contractuel d'Agriculture ;
Metzner (Jean), conducteur contractuel d'Agriculture.

Oubangui-Chari :

MM. Jabbour (Michel), conducteur contractuel d'Agriculture ;
Ponsard (Jean), ingénieur adjoint contractuel d'Agriculture ;
René (Louis), conducteur contractuel d'Agriculture ;
Ninot (Henri), conducteur contractuel d'Agriculture.

Tchad :

MM. Mosrin (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies ;
Robert (Henri), conducteur contractuel d'Agriculture ;
Grimal (René), conducteur contractuel d'Agriculture ;
Bonnaud (Jean), conducteur contractuel d'Agriculture ;
Bournazel (Georges), conducteur contractuel d'Agriculture.

— M. Barbillon (Daniel), ouvrier d'art principal de 3^e classe du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., actuellement en disponibilité sans traitement, depuis le 1^{er} juillet 1946, est maintenu dans cette position pour une quatrième période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1949.

— M. Bernard (Augustin-Marie), adjoint d'Enseignement contractuel, nouvellement recruté, arrivé à Brazzaville le 20 mai 1949, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M^{me} Lemaire, en religion Sœur Mathieu, de la Mission catholique de Pointe-Noire (Moyen-Congo), est autorisée à subir l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— Les surveillants des Pionniers contractuels dont les noms suivent, précédemment en service en Oubangui-Chari, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, pour servir à l'Unité des Pionniers à Libreville :

MM. Fuste (Lucien), Clair (Gabriel), Quehen (Charles), Bongard (Louis).

— M. Puillet (Jules), surveillant des Pionniers contractuel, précédemment en service au premier arrondissement des Grands Itinéraires à Dolisie, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir à l'Unité des Pionniers à Bangui.

B) PERSONNEL

En date du 20 mai 1949.

— M. Koussingou (Jean-Marie), opérateur radio-électricien de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au B. C. T. R. de Brazzaville, est mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon.

En date du 23 mai.

— Le commis adjoint principal de 3^e classe du corps commun des services administratifs et financiers Djikeni (Pierre), en service à Damara (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, pour compter du 1^{er} juin 1949.

En date du 25 mai.

— M. N'Senda (Antoine), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur, au salaire journalier de 85 francs, à compter de la date de signature de cette décision.

M. N'Senda est affecté à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville (service technique).

— Un congé pour affaires personnelles de 2 mois à demi-solde de présence, valable pour compter du 16 avril 1949, date d'expiration du congé administratif dont il est titulaire, est accordé à M. Mayembo (Dominique), infirmier de 2^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique.

En date du 27 mai.

— M. Toura Gaba, instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est maintenu sur sa demande dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1949.

— M. Diba (Boniface), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique, en service au Secteur H. M. P. n° 1 bis à Djambala, est affecté au Secteur H. M. P. n° 10 à Berbérali (Oubangui-Chari).

— M. Abouangongo (Adolphe), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique, en service au Secteur H. M. P. n° 1 bis à Djambala, est affecté au Secteur H. M. P. n° 16 à Moundou (Tchad).

— M. M'Bama (Rubens), agent d'administration (3^e groupe, 7^e échelon), précédemment en service au Tchad, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire du Moyen-Congo.

En date du 3 juin.

— M. Loko (Martin), chauffeur auxiliaire 2^e groupe, 2^e échelon, en service à l'Institut Pasteur de Brazzaville, est licencié de son emploi pour raison de santé.

M. Loko (Martin), aura droit à une indemnité égale à deux mois de solde nette de présence. La dépense sera imputée au budget de l'Institut Pasteur.

La présente décision prendra effet à compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

DIVERS

En date du 20 mai 1949.

— Le salaire mensuel du personnel domestique en service au Cours secondaire de Brazzaville est ainsi fixé pour compter du 1^{er} mai 1949 :

Doungou (Albert), boy.....	1.500 »
N'Gonoo (Jean), boy.....	1.500 »
N'Gouaba (André), boy.....	1.500 »
Kivouri (Ferdinand), boy.....	1.500 »
Koussingou (Jean), boy.....	1.500 »
Adoula (Antonin), blanchisseur.....	1.500 »
Ahanza (Alphonse), blanchisseur.....	1.500 »
M'Bama (Alphonse), jardinier.....	1.500 »
Kipounouka (Benoît), aide-cuisinier.....	1.200 »

En date du 23 mai.

— M. le R. P. Heitz, de la Mission catholique de Libreville, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est autorisé à enseigner au Cours secondaire privé de Libreville.

En date du 30 mai.

— La bourse entière d'externat attribuée par décision n° 271/IGE. 4 du 28 janvier 1949 à l'élève désigné ci-après est ainsi transférée :

M. Luizet (François), élève de 5^e du lycée Ampère à Lyon au Collège Libre Notre-Dame du Mont Saint-Rolland à Dôle.

En date du 31 mai.

— Un voyage de fin d'études à Pointe-Noire est organisé au profit des élèves de 3^e année de l'Ecole des cadres supérieurs de Brazzaville et de l'Ecole normale de Mouyondzi.

— M. Persinette-Gautrez, professeur à l'Ecole des cadres supérieurs, est chargé d'accompagner les élèves de l'Ecole des cadres supérieurs.

M. Persinette-Gautrez touchera au départ de Brazzaville, à titre d'avance, et à charge de justification ultérieure, une somme de 50.000 francs destinée à couvrir les frais du voyage (transport et divers).

La dépense sera imputée au budget général (chap. F-I-2).

En date du 1^{er} juin.

— Les apprentis Maroby Marcel (3^e année), Mamadou Pierre (1^{re} année) sont exclus de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville.

Motif : abandon de l'établissement.

En date du 3 juin.

— Il sera délivré à M^{me} Mireux (Huguette), malade sans ressource rapatriée en France :

a) Une réquisition de passage par voie aérienne de Brazzaville à Port-Gentil.

b) Une réquisition de transport de 100 kilogrammes de bagages par voie terrestre et maritime de Brazzaville à Fontainebleau.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1949, chapitre E, titre 1^{er}, article 2, paragraphe 2, frais de rapatriement des personnes privées.

— Les nommés M'Boko (Benjamin), aide-cuisinier et Moussita (François), manœuvre en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} mai 1949.

— Les nommés Noudzongui (Maurice) et Alénengoye (Patrice) sont engagés en remplacement numérique des nommés M'Boko et Moussita, licenciés, et au salaire mensuel suivant, pour compter du 1^{er} mai 1949 :

Noudzongui (Maurice), aide-cuisinier.....	1.400 »
Alénengoye (Patrice), manœuvre.....	1.200 »

— M. N'Zikou (Bernard), chauffeur journalier, récemment engagé pour servir à l'Unité de Pionniers du Gabon, qui a abandonné son poste, est licencié de son emploi à compter du 19 avril 1949.

— M. Nsikolo (Joseph), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur au salaire journalier de 100 francs, à compter du 1^{er} mai 1949, en remplacement numérique du chauffeur N'Zikou (Bernard), licencié.

— M. Olongo (Henri), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur, au salaire journalier de 120 francs, à compter du 12 mai 1949.

— MM. Nsikolo (Joseph), et Olongo (Henri), sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon pour servir à l'Unité de Pionniers de ce territoire.

Cette dépense sera imputée sur les crédits au budget du Plan, chapitre 11, article 4, paragraphe 1, Axe Fédéral Sud Gabon.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Sens unique. — Par arrêté en date du 27 mai 1949, le sens unique est établi sur la route de N'Dendé-Tchibanga, dans les conditions fixées ci-dessous :

Lundi sens autorisé N'Dendé-Tchibanga ;
Mardi sens autorisé Tchibanga-N'Dendé ;
Mercredi sens autorisé N'Dendé-Tchibanga ;
Jeudi sens autorisé Tchibanga-N'Dendé ;
Vendredi sens autorisé N'Dendé-Tchibanga ;
Samedi sens autorisé Tchibanga-N'Dendé ;
Dimanche sens autorisé Tchibanga-N'Dendé.

Le sens unique sera observé de jour entre 6 heures et 19 heures.

La circulation restera libre durant la nuit entre 19 heures et 6 heures.

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront passibles des sanctions prévues par l'article 471 du code pénal.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 mai 1949.

— M. Chêze (Jacques), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon, est nommé chef du secteur scolaire, directeur de l'école régionale et gérant de la mutuelle scolaire d'Oyem, en remplacement de M. Meye (François), appelé à d'autres fonctions.

M. Chêze (Jacques), percevra l'indemnité de direction prévue par l'arrêté n° 3647/DF. 5 du 29 décembre 1936 (5 à 9 classes).

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Sauvage (Henri), instituteur de 2^e classe (degré ordinaire), du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., nouvellement mis à la disposition du Chef du territoire du Gabon, est nommé chef du secteur scolaire, directeur de l'école régionale et gérant de la mutuelle scolaire de Franceville.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Duchercux (Albert), instituteur de 2^e classe (degré ordinaire), du corps commun de l'Enseignement, chef du secteur scolaire de Port-Gentil, est nommé gérant de la mutuelle scolaire de Port-Gentil, pour compter du 16 avril 1949.

— M. Jeannet (Gabriel), instituteur principal de 2^e classe (degré ordinaire), du corps commun de l'Enseignement, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, est nommé chef du secteur scolaire, directeur de l'école régionale et gérant de la mutuelle scolaire de Boué.

En date du 21 mai.

— M. Perrier, inspecteur de Police, est nommé porteur de contraintes dans le périmètre de Libreville, en remplacement de M. Mahé, rentré en congé.

En date du 23 mai.

M^{me} Durand (Suzanne), auxiliaire temporaire, en service à l'Hôpital de Libreville, est nommée gestionnaire-comptable p. i. de la Pharmacie d'approvisionnement du territoire et chef du Laboratoire des fraudes, en remplacement du pharmacien-lieutenant Mouton, rapatrié.

Elle aura droit en qualité de gestionnaire-comptable à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 25 avril 1949.

En date du 28 mai.

— M. Chagas (Sébastien), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement, chargé de la direction de l'école régionale de Lambaréné pendant la période du 6 avril 1949 au 21 mai 1949, aura droit pour la même période à l'indemnité de direction fixée par l'arrêté n° 3647/DF. 5 du 29 décembre 1946 susvisé (3 à 4 classes).

En date du 30 mai.

— M. Lanata (André), Secrétaire général du Gabon, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, se rendant en tournée.

B) PERSONNEL

En date du 20 mai 1949.

— Le garde indigène de 3^e classe N'Garou n° m^{le} 1193, en service à la Portion centrale de Libreville, ayant été l'objet de poursuites judiciaires, est révoqué de son emploi dans la Gardé indigène de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ce garde sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve pour compter du 20 mai 1949.

La décision de licenciement n° 1544/GI, du 29 octobre 1948, concernant ce garde est annulée par la présente.

— M. Anamyet (Alphonse), commis comptable auxiliaire, 3^e groupe, 5^e échelon, de retour de congé, est remis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire, pour servir à Libreville.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Ikissoulou (Eugène-Raymond), demeurant à Lambaréné, est agréé, pour compter du 1^{er} mai 1949, dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5^e classe stagiaire, et mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au district de Lambaréné.

— M. N'Goma (Paul-Marie), demeurant à Libreville, est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire, et mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 23 mai.

— M. Anvam (Robert), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F. qui a abandonné son service sans motif (Hôpital de Libreville) et malgré une mise en demeure régulière ne l'a pas rejoint, est révoqué de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 mai 1949.

En date du 24 mai.

— M. Moussouani-Magombo (Michel), demeurant à Port-Gentil, est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire, et mis à la disposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Aganga (Raphaël), planton de 4^e classe du corps local des Plantons de l'A. E. F., précédemment en service à Port-Gentil, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} juin 1949, date d'expiration du congé administratif de quatre mois qui lui a été accordé par décision locale n° 1774/cr, du 27 décembre 1948.

En date du 28 mai.

— M. Essiane (Paul), demeurant à Libreville, est agréé, pour compter du 1^{er} mai 1949, dans le corps commun des Agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire, et mis à la disposition du chef du service Forestier du territoire, pour servir à la réserve de la Mondha.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 19 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	296.594 »
Souanké.....	23.146 »

— Par arrêté en date du 19 mai 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	2.433.455 »
Kinkala.....	92 »
Kellé.....	4.964 »
Impfondo.....	818 »

Impôt personnel numérique

Impfondo.....	12.925 »
---------------	----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 mai 1949.

— M. Millet (Claude), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, de retour de congé, réaffecté au Moyen-Congo par décision n° 4302/DP. 2 du 11 mai 1949, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka et nommé chef du district de Kellé, en remplacement de M. Lejoly, rapatriable.

En date du 19 mai.

— M. Gillet (Henri), inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, précédemment en service au Gabon, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de la division de contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo, en remplacement de M. Debeleix, rapatrié.

— Les agents auxiliaires régis par arrêtés n° 301 du 11 février 1946 et n° 1076 du 20 avril 1948 désignés ci-après sont promus à l'échelon supérieur de leur groupe, à savoir :

Au 2^e échelon du 4^e groupe

M^{lle} Cotte (Simone), en service à Pointe-Noire.

Au 3^e échelon du 4^e groupe

M^{me} Piperno (France), en service à la Mairie à Brazzaville.

Au 4^e échelon du 4^e groupe

M^{lle} Regis (Marie-Louise), rapatriée sur Dakar en fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— M. Crocquevieille (Jean), élève-administrateur des colonies, 2^e échelon, en service à Kinkala, est nommé chef de district de Mindouli, en remplacement de M. Rousseau, rapatriable.

— M. Darrasse (Paul), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans, du cadre d'Administration générale, de retour de congé, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé adjoint au chef de région, en remplacement de M. Crocquevieille, appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 18 mai 1949.

— M. Samba (Albert), écrivain auxiliaire 1^{er} échelon, 1^{er} groupe, en service à Dolisie, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

— Le moniteur de l'Enseignement Batchy (Léandre), titulaire du Certificat d'aptitude à l'Enseignement de la musique, est chargé de l'Enseignement du Chant à l'Ecole de Londela-Kayes, pendant l'année scolaire 1948-1949.

Il aura droit, à cet effet, pour compter du 1^{er} octobre 1948, à l'indemnité annuelle de 600 francs fixée par l'arrêté n° 1827 du 2 septembre 1943.

En date du 19 mai.

— M^{lle} Bihani (Caroline), monitrice de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service à Djambala, est licenciée de son emploi pour compter du 8 septembre 1948, date à laquelle elle a abandonné son service.

— M. Banzouzi (Joachim), commis de 4^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Mayama, est nommé agent spécial de cette localité.

M. Banzouzi aura droit à ce titre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

— Les agents auxiliaires régis par les arrêtés n° 302 du 11 février 1946 et n° 1076 du 20 avril 1948, désignés ci-après, sont promus à l'échelon supérieur de leurs groupes à savoir :

Au 3^e échelon du 1^{er} groupe

MM. Ebygatouna (Timothée), en service à Kellé ;

Youlou (Daniel), en service à Brazzaville ;

N'Zikou Mounquendé, en service à Brazzaville, agents auxiliaires du 2^e échelon.

Au 2^e échelon du 2^e groupe

MM. Dzondault (Michel), en service à Brazzaville (section du Personnel) ;

Costa (Charles), en service à Pointe-Noire, agents auxiliaires du 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du 2^e groupe

MM. Goma (Emmanuel), en service à Brazzaville ;

Poaty (Jean-Baptiste), en service à Brazzaville, agents auxiliaires du 2^e échelon.

Au 4^e échelon du 2^e groupe

M. Makaya (Edouard), en service à Pointe-Noire, agent auxiliaire du 3^e échelon.

Au 5^e échelon du 2^e groupe

MM. Goma (Jean-Baptiste), en service à Brazzaville ;

Elanga (Michel), en service à Epéna, agents auxiliaires du 4^e échelon.

Au 6^e échelon du 2^e groupe

M. Malonga (Boniface), en service à Makoua, agent auxiliaire du 5^e échelon.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 24 mai.

— La qualité de manœuvre spécialisé catégorie B, est accordée au manœuvre des Postes et Télécommunications M'Viri (Ange), en service à Mayama.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1949.

— M. Mabaya (Joseph), commis adjoint de 5^e classe stagiaire, précédemment en service à Mayama (Pool), est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M. Mabaya aura droit à une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde nette de présence.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget général de l'A. E. F. lui seront délivrées pour se rendre à Dolisie son pays d'origine.

Classement : 11^e catégorie de l'arrêté du 20 juillet 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1949.

— Le chauffeur auxiliaire Ibala (Bernard), 2^e groupe, 3^e échelon, en service au district de Divenié est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Il n'aura droit à aucune indemnité.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. Biambouana (David), ancien élève de l'Ecole professionnelle de Brazzaville est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité de facteur de 5^e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 27 mai.

— Est nommé membre du Corps municipal de la Commune indigène de Poto-Poto : M. Koffy (Joseph), commis des Douanes en service à Brazzaville, en remplacement de M. Boungoualanga (Paul), décédé.

DIVERS

En date du 24 mai 1949.

— Les prix maxima des produits de culture maraîchère sont fixés comme suit pour la ville de Brazzaville pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre 1949 :

Aubergines, le kilo.....	30 »
Carottes, le kilo.....	25 »
Choux, le kilo.....	30 »
Haricots verts, le kilo.....	35 »
Haricots égrenés, le kilo.....	35 »
Haricots secs, le kilo.....	35 »
Oignons (du pays), le kilo.....	25 »
Poireaux (du pays), le kilo.....	40 »
Pommes de terre (du pays), le kilo.....	15 »
Salades, pied.....	0,50 à 2 f
Tomates, le kilo.....	20 »

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Dégrèvements. — Par arrêté en date du 19 mai 1949, est approuvé un état des dégrèvements d'impositions portées aux rôles primitifs et supplémentaires de l'exercice 1948, au titre de la taxe sur les véhicules à moteur, s'élevant à 129.500 francs.

Ce montant sera déduit des prises en charge du Receveur municipal de la Commune mixte de Bangui.

Prélèvement. — Par arrêté en date du 23 mai 1949, est autorisé le prélèvement sur la Caisse de réserve du territoire de l'Oubangui-Chari la somme de 16.000.000 de francs qui sera portée en recettes au budget local de l'Oubangui-Chari (exercice 1949, chapitre 5).

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 18 mai 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, sauf le district de Kouango (Ouaka-Kotto), est interdit pour une durée de trois ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Zitogo (Antoine), fils de feu Ifonga et de Sénenga, né vers 1920, à Kouango (Ouaka-Kotto), condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 28 avril 1949.

— Par arrêté en date du 19 mai 1949, le séjour dans les régions de la Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Lobaye, Ombella-M'Poko, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, Bomou, est interdit pour une durée d'un an, à compter du jour de son élargissement au nommé Missaliba, né à Binga (Yaoundé), vers 1919, fils de feu N'Gounikoulou et de fene Yangabona, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 67, du Tribunal de Berberati en date du 10 mars 1949.

— Par arrêté en date du 24 mai 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Montamo (Louis), fils de N'Daka et de feue Pouninga, né vers 1924, à Bambari, condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en matière correctionnelle du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui en date du 5 mai 1949.

— Par arrêté en date du 30 mai 1949, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, sauf le district de Dékoa, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Yafara (Jean), fils de feu Samba et de Véanguéré, né vers 1915, à Dékoa (Kémo-Gribingui), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en matière correctionnelle de la justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut en date du 3 mai 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 25 mai 1949.

— Est rapporté l'article 2 de la décision n° 789 bis du 30 avril 1949 en tant qu'il nomme M. Kalck (Pierre), Chef de district de Bakouma.

M. Nabec (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint au chef de la région du M'Bomou,

est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de chef de district et agent spécial de Bakouma jusqu'à désignation d'un nouveau titulaire.

B) PERSONNEL

En date du 20 mai 1949.

— L'agent d'administration auxiliaire Mamadou Sal, (Louis), (3^e groupe, 5^e échelon), est nommé greffier de la Justice de paix à attributions correctionnelles limitées de Bossangoa, en remplacement de M. Geffrier nommé chef de district de Bossangoa.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} mai 1949.

En date du 24 mai.

— Le commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. Taldo (Richard), ex-gérant du bureau de Bouca, qui est l'objet d'une ordonnance d'information et d'un mandat de dépôt, est suspendu de fonctions pour compter du 15 avril 1949.

DIVERS

En date du 23 mai 1949.

— Est annulé le permis de conduire les véhicules automobiles délivré à Mangili (Pierre), né au Congo Belge vers 1915, délivré à Bangui, le 13 mars 1946 sous le 2175.

Un nouveau permis de conduire ne pourra lui être délivré dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 1934, qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans pour compter de ce jour.

— Est suspendu pour une durée de trois ans, à compter de la présente décision, le permis de conduire les véhicules automobiles, délivré le 15 décembre 1939, sous le n° 1185 à Pinget (Jean), mécanicien à l'Ucomo.

Celui-ci devra être déposé au Service des Affaires Politiques et Sociales.

TERRITOIRE DU TCHAD

DÉLIBÉRATION n° 4/49, portant ouverture des crédits supplémentaires au Budget local du Tchad, exercice 1949.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil représentatif du Tchad saisie d'urgence, délibérant en application du paragraphe 4, de l'article 38 du décret susvisé du 26 octobre 1946 ;

Entendu les justifications présentées par le Gouvernement du territoire ;

A adopté dans sa séance du 5 mai 1949 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au Budget local du Tchad, exercice 1949 :

Dépenses ordinaires

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	NOMENCLATURE DÉPENSES	MONTANT CRÉDITS
Chapitre C. - Titre VI Article 28-4-9.....	Internat école des fils de chefs à Abécher...	300.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits de la façon suivante :

Annulation de crédits

Chapitre C. - Titre VI Article 28-4-3.....	Bourses d'entretien....	300.000 »
---	-------------------------	-----------

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.
Fort-Lamy, le 9 mai 1949.

*Le Président de la Commission permanente
du Conseil représentatif du Tchad,*
M. LALLIA.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, certifie de l'exactitude de la copie du procès-verbal et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 9 mai 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
M. CASAMATTA.

DÉLIBÉRATION N° 5/49, approuvant le projet de convention portant cession à la Société « La Tchadienne » du lot de matériel de la glacière.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 51 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Vu le projet de convention de cession présenté par le Gouverneur du territoire ;

Vu la délégation a elle donnée par le Conseil Représentatif du Tchad en sa séance du 20 novembre 1948 ;

Entendu les justifications présentées par le Gouverneur du territoire ;

A adopté dans sa séance du 5 mai 1949 les dispositions dont la teneur suit,

Art. 1^{er}. — Est approuvé en ses 11 articles, le projet de convention portant cession à la Société « La Tchadienne » du lot de matériel de la glacière appartenant au territoire pour une somme de 450.000 francs.

Art. 2. — Cette somme sera portée en recettes au chapitre 4, article 4, rubrique 1 du budget local du territoire.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 mai 1949.

*Le Président de la Commission Permanente
du Conseil représentatif du Tchad,*
M. LALLIA.

Le Gouverneur, Chef de territoire du Tchad, certifie de l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 9 mai 1949.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire
du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B/ PERSONNEL

Promotion. — Par arrêté en date du 20 mai 1949, est promu à la 4^e classe de son grade, M. Idohou (Robert), commis de 5^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en service au Tchad, (Régularisation).

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1948 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

MODIFICATIF portant modification aux arrêtés n° 41 et 42/AFF./DOM. du 24 janvier 1949.

Au lieu de :

M. Maynard, Pasteur.

Lire :

M. Erickson, Pasteur.

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 427 du 31 décembre 1948, portant intégration des agents auxiliaires africains en service au Tchad.

Au lieu de :

2^e groupe, 4^e échelon

M. Indjandja (Martin-Samuel), secrétaire dactylographe.

lire :

2^e groupe, 6^e échelon

M. Indjandja (Martin-Samuel), secrétaire dactylographe.

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 25 mai 1949, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, Kanem, Batha, Salamat, Moyen-Chari, Mayo-Kebbi, Logone, est interdit pendant une durée de cinq années au nommé Mahamat O/Laina, condamné le 22 avril 1948 à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

— Par arrêté en date du 25 mai 1949, le séjour dans les régions du Chari-Baguirmi, Kanem, Batha, Salamat, Moyen-Chari, Mayo-Kebbi, Logone, est interdit pendant une durée de cinq années, au nommé Abakar o/ M'Bodou, condamné le 19 février 1948 à une année de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 mai 1949.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement arrivés au Tchad, reçoivent les affectations suivantes :

M. Vannini, rédacteur stagiaire, est mis à la disposition de M. le chef de région du Batha, pour servir en qualité d'agent spécial à Ati.

M. Sobe, rédacteur stagiaire, est mis à la disposition de M. le chef de région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité d'agent spécial à Bousso.

M. Langellier, rédacteur stagiaire, est mis à la disposition de M. le chef de région du Logone, pour servir en qualité d'agent spécial à Moundou.

En date du 18 mai.

— M. Lamendour (Albert), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint à M. l'Administrateur-maire de Fort-Lamy, est nommé provisoirement contrôleur des prix de Fort-Lamy, en remplacement de M. Bonnet (René), rapatriable.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la passation de service.

En date du 21 mai.

— M. Lhoste (Marcel), inspecteur de police du cadre métropolitain en service à Fort-Archambault, est suspendu de ses droits à la solde à compter du 10 mai 1949, pour refus de rejoindre son poste.

En date du 24 mai.

— Mme Ollivault (Odette), institutrice de 5^e classe, du cadre métropolitain, est engagée comme institutrice auxiliaire au Collège moderne de Bongor où elle assurera les fonctions d'économe.

Mme Ollivault, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain percevra la solde d'une institutrice de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

En date du 28 mai.

— M. Mosrin (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe du corps commun des services administratifs et financiers de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du chef de la région du Kanem, pour servir à Bol, en qualité de chef de Poste du contrôle administratif, en remplacement de M. Gros (René) qui reçoit une autre affectation.

— M. Gros (René), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment chef de P. C. A. de Bol, est affecté à Mao en qualité d'adjoint au chef de région.

— Le capitaine d'Administration Pouget (André), mis à la disposition de M. le chef du territoire du Tchad par décision n° 16/C.M.D. en date du 7 février 1949, est affecté à la Direction locale de la santé publique du Tchad.

Il remplira les fonctions :

a) D'adjoint administratif au Directeur local de la santé publique.

b) D'inspecteur administratif des Services sanitaires du Tchad.

c) De gestionnaire du Magasin général du service local de la santé publique.

En date du 30 mai.

— L'instituteur principal de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. Hoerner (Camille), est nommé Directeur de l'Ecole régionale de Fort-Archambault, en remplacement de M. Sauvage, muté au Gabon.

M. Hoerner aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions prévue pour école de plus de 10 classes.

M. Hoerner sera chargé de cours au Cours moyen 2^e année. La présente décision prendra effet à dater de la passation de service.

— M. Grevoz (Georges), instituteur principal de 3^e classe, degré ordinaire du corps commun de l'Enseignement, récemment affecté au Tchad est nommé chef du secteur scolaire du Batha et Directeur de l'école régionale d'Ati.

M. Grevoz assurera provisoirement la direction du secteur scolaire du Kanem.

DIVERS

— Des bourses d'entretien au taux annuel de quatre cent cinquante francs imputables au budget local (C-6-28-4-3) sont accordées pour l'année 1949-50 aux élèves dont les noms suivent, appelés à fréquenter l'Ecole régionale de Bongor.

Boukar (Léon);	Nietbaye (Edouard);
Fatime (Thérèse);	Delsia (Robert);
Patibouri (Paul);	Dadina (Bernard);
Naigari (Gustave);	Guirki (François);
Maodoutou (Jacques);	Sangbé (Mathieu);
Touri (Eloi);	Bert Mahmat;
Djoriot (Auguste);	Golsala (Henri);
Amadi (Gabriel);	Passoret (François);
Kourauang (Robert);	Dombore (Albert);
Nagakoutou;	Pafourmi (Moïse);
Timothee (Eloi);	Teuhou (André);
Katimia;	Nissala;
Issa Kriga;	Daouna;
Assané (Marc);	Mangué (Jacques);
Mamat Samba;	Doumram (Jacques);
Souleiman;	Patessole (Daniel);
Doumta (Pierre);	Guinao (Robert);
Djoumoi (François);	N'Gakoutou (Gustave);
Guelbaye (Barth.);	Fakamla (Emile);
Yamsala (Eloi);	Djacobé (Henri);
Yaminga (François);	Lacsala;
Djarakor (Gilbert);	N'Golsala (Jacques);
Madikiégui (Justin);	Kaikamroua;
Wanon (Julien);	Haitoin (Jean);
Marietna (Eloi);	Golbakreo;
Dicoua (Bernard);	Pandoh;
Ali (Joseph);	Service (Raymond);
Souarksame;	N'Gartoloum;
Ibbi (Emile);	Nordjim;
Adoum (Paul);	Mallai (Gaston);
Bandih (Paul);	Kakiang Matigouri;
Boukar (Edouard);	Passalet (René);
Taksam (Eloi);	Risserne Padigouri;
Mahmat (Pierre);	Roger Danimbe;
Tocsala (Eloi);	Pahame (Gonas);
Honaibel (Gaston);	Gumbe (Jean);
Dibamé (Emile);	Ouaguimbé Oguenne;
Goitoin (Robert);	Tohou Madi;
N'Guébo (Jacob);	Djambo (Eloi);
Maloum (Félix);	Neiom (Marion);
Elissa Kabert;	Kagamné (Jean);
Mahmat (Pierre);	Alloum (Bernard);
N'Gakoutou (Issac);	Hamidou Bouba;
Bokassa;	Bouba (Jules);
Mahmat (René);	Diondang (Paul);
Danon (Edouard);	Mamt Adoum;
Dassé (André);	Mamlaka Maguira;
Koi (Salomon);	Adama Belo;
Yodom (Benoit);	Daouda Mahmat.
Adjam (Raymond);	

Les bourses ci-dessus seront mandatées sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le Directeur de l'Etablissement et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1949.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté en date du 20 mai 1949, le permis d'exploitation n° C-12 valable pour or est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} mars 1949.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — 1^{er} mars 1949. — Compagnie Forestière du kilomètre 55 (C. F. 55) 2.500 hectares, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Polygone rectangle A B C D E F :

Point d'origine O, intersection de la route Bangui-M'Baïki avec la rivière Tongolo ;

O A à un orientation géographique de 269° et mesure 3 kil. 500 ;

A B à un orientation géographique de 328° et mesure 3 kil. 500 ;

B C à un orientation géographique de 58° et mesure 8 kilomètres ;

C D à un orientation géographique de 148° et mesure 2 kil. 500 ;

D E à un orientation géographique de 238° et mesure 3 kilomètres ;

E F à un orientation géographique de 148° et mesure 1 kilomètre ;

F A à un orientation géographique de 238° et mesure 5 kilomètres.

27 avril 1949. — M. Naud (René), de 2.500 hectares, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 500.

Point d'origine O, intersection de la route M'Baïki-Zinga avec la rivière N'Crotere.

Le point A, est situé à 1 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 351°.

Le point B est situé à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Gabon. — 6 avril 1949. — Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.) 1.120 hectares (3^e lot) :

Lac Déguélié, district de Lambaréné ;

Rectangle B C D E de 4 kilomètres sur 2 kil. 800 ;

Point de rattachement O égal borne placée sur la rivière Azingo, lieu dit Otandé ;

Le point A sur la base B E est à 800 mètres de O suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point B est à 1 kil. 800 de A selon un orientation géographique de 10° ;

Le point E est à 2 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 190° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base B E.

Gabon. — 29 mars 1949. — Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.)

Lot n° 1 : 3.392 hectares, région du lac Déguélié (Lambaréné) :

Rectangle F G H I de 3 kil. 200 sur 10 kil. 600 ;

Point origine O, confluent du chenal allant au lac Déguélié et de l'Ogooué, cours Nord, dit rivière Uzugavizza ;

F est à 5 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 6° ;

G est à 3 kil. 200 de F selon un orientation géographique de 90° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base F G.

Gabon. — 29 mars 1949. — Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.)

Lot n° 2 : 1.023 hectares, région N'Gounié, lac Ezanga (Lambaréné) :

Rectangle E F G H de 1 kil. 550 sur 6 kil. 600 ;

Point origine O, confluent des rivières Bimboli et N'Counié ;

E est à 14 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 135° ;

F est à 1 kil. 550 de E selon un orientation géographique de 102° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base E F.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION (Permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé, ex-permis de coupe ordinaire 2.234)

Gabon. — 19 mars 1949. — M. Fillot (Georges), exploitant forestier à Lambaréné :

Carré de 5 kilomètres de côté.

Point de rattachement O = borne géodésique S. 10 du S. E. R. P. située au Sud du lac Oguémoué, lieu dit Claire Fontaine.

Point A est situé à 11 kilomètres du point O suivant un orientation géographique de 180°.

Point B est situé à 5 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 180°.

Carré se construit à l'Est de la base A B.

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS (Art. 10 et 11 de l'arrêté du 29 décembre 1946)

Gabon. — 14 mars 1949. — Thomas (Robert), n° 26 :

500 hectares pour 2 ans, à compter du 27 août 1949.

Région de la crique Assévé (Omboué).

Rectangle de 3 kil. 150 sur 1 kil. 575, tel qu'il est défini au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1947, page 1300.

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION (De 230 pieds d'okoumé situés sur le permis de bois divers n° 12)

Gabon. — 15 mai 1949. — Hublin (Jean) :

500 hectares, région de L'Ikoï-Come.

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Point d'origine : confluent des rivières Ikoï et N'Kock.

A est à 0 kil. 500 d'un point PI selon un orientation géographique de 130°. PI étant lui-même à 3 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 270°.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 132°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de cette base.

**DEMANDE DE COUPE DE PIEDS D'OKOUMÉ
PAR VOIE D'ADJUDICATION**

Gabon. — 30 avril 1949. — A. L. F. A. :

100 pieds d'okoumé, situés au Nord-Ouest de son permis d'exploitation (lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2303), région du Remboué (district de Kango).

VENTE DE COUPE DE PIEDS PAR VOIE D'ADJUDICATION

Gabon. — 1^{er} avril 1949. — Société Gourguet-Chevalier :

191 pieds d'okoumé situés dans un polygone de 1.593 hectares environ en limite avec le lot n° 2 du Permis de coupe industrielle n° 2236 attribué à la Société Gourguet-Chevalier et à proximité de la voie ferrée qui longe ou traverse ce polygone.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — M. Le Flem, demande mise en adjudication lot 39, quartier commercial, plan de lotissement de Fort-Lamy, superficie 1.800 mètres carrés.

— M. Joao Pereira Coelho, demande mise en adjudication lot 1, quartier résidentiel, plan de lotissement de Fort-Lamy, superficie 3.700 mètres carrés.

— M. Laurent, demande mise en adjudication lot n° 1, îlot H, quartier industriel plan de lotissement de Fort-Lamy, superficie 4.500 mètres carrés.

4^o M. Pech représentant M. Meynial demande mise en adjudication lots 1, 2, 3, 4, îlot 17, quartier résidentiel, plan de lotissement de Fort-Lamy, superficie 15.400 mètres carrés.

— M. Michelet, mandataire Cafranco demande mise en adjudication lots 1 et 2, îlot 31, quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy superficie 4.809 mètres carrés

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

COMMUNE MIXTE DE PORT-GENTIL

— *Le lundi 25 juillet 1949*, à partir de 9 heures seront mis en adjudication à la Mairie de Port-Gentil (Gabon) les terrains désignés ci-après :

Lot n° 217. — Port-Gentil, superficie approximative 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 75.000 francs

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au samedi 23 juillet à 12 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, à la Mairie de Port-Gentil.

— *Le lundi 25 juillet 1949*, à partir de 9 heures sera mis en adjudication entre les anciens combattants, conformément à l'arrêté 3266/AP. du 10 novembre 1948, à la Mairie de Port-Gentil (Gabon), le terrain désigné ci-après :

Lot n° 234. — Port-Gentil, superficie approximative 3.600 mètre carrés.

Mise à prix : 126.000 francs

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au samedi 23 juillet à 12 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la Mairie de Port-Gentil.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Gabon. — Par procès-verbal en date du 29 janvier 1949, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à M. Tching Thes Ping, colon à Omboué, des lots n°s 17 et 18 du plan de lotissement d'Omboué d'une superficie totale de 3.698 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 55.470 francs.

— Par procès-verbal en date du 30 décembre 1948, pris en Conseil privé est cédé de gré à gré à la Société du Haut-Ogooué dite « S. H. O. » le lot n° 16 du plan de lotissement d'Oyem, d'une superficie de 1.060 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 15.900 francs.

Tchad. — M. Malrieu représentant au Tchad la C. C. F. O. M. demande cession de gré à gré, lot 1 bis, îlot 31, quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy, superficie de 1.750 mètres carrés.

— M. Hamadani, demande cession de gré à gré, terrain sis place de la Mosquée de Fort-Lamy, superficie de 1.494 mètres carrés.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 21 mai 1949, pris en Conseil privé est cédée de gré à gré à M. Grossir au titre d'Ancien Combattant, la parcelle A du lot n° 138 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.359 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 407.700 francs.

CONCESSIONS RURALES

Tchad. — La Compagnie Fluviale des Transports Tchadiens demande concession d'un terrain rural sis boulevard du fleuve, entre village Sara et abattoirs municipaux, superficie 15.000 mètres carrés.

— M. Paris Tsokalidis demande concession terrain rural destiné au reboisement sis route de Massénya à 19 kilomètres de Fort-Lamy, (district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi), superficie 9 ha. 50.

— M. Hamadani demande la concession d'un terrain rural sis route Chagoua dans le district urbain de Fort-Lamy, superficie 3 ha. 68.

— Société Transport Oubangui Cameroun, demande concessions rurales, 1^o Oum-Hadjer, superficie 18.720 mètres carrés, 2^o Gardiano district d'Ati, 9.775 mètres carrés.

CONCESSION A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX

Tchad. — Par arrêté en date du 23 mai 1949, est accordée à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 413 ha. 99 a., sis à Békamba, district de Koumra, région du Moyen-Chari.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un hexagone irrégulier, la base est parallèle à la piste conduisant au village Houble.

Ce terrain est destiné à l'installation de fermes cotonnières de multiplication et le paiement de la première redevance annuelle fixée à 17.700 francs.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Suivant arrêté en date du 21 mai 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Chambaud (Emile), l'attribution définitive du lot faisant l'objet du titre foncier n° 270, sis au quartier du Plateau à Brazzaville, d'une superficie de 1.844 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1.997/AE/COL., du 31 décembre 1947, modifié par arrêté n° 426/AE/COL. du 11 mars 1948.

Tchad. — Par arrêté en date du 23 mai 1949, pris en Conseil privé, sont attribués, à titre définitif à M. Kodjali, les lots n°s 14 et 26, d'une superficie de 2 079 mètres carrés, du plan de lotissement d'Abécher, qui lui avaient été cédés le 20 décembre 1946, par arrêté n° 166/AED.

M. Kodjali devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920 à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Kodjali sera tenu de verser entre les mains du receveur du domaine, dans le délai minimum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le complément du prix de la cession des terrains précités, au cas où il ne s'en serait pas acquitté ainsi que les frais d'enregistrement du présent acte.

Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraînerait la nullité du présent acte d'attribution.

— Par arrêté en date du 23 mai 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la Société de l'Union Commerciale de l'Oubangui le terrain rural de 32.000 mètres carrés, sis à la 2 kil. 300 sur la route d'Hélibongo qui lui avait été concédé par arrêté n° 435/COL. du 3 mars 1945.

La Société de l'Union Commerciale de l'Oubangui devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, modifié par le décret du 12 décembre 1920, à celles de l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges général qui y est annexé.

Conformément à l'article 12 du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, la Société de l'Union Commerciale de l'Oubangui sera tenu de verser entre les mains du receveur du domaine dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937, soit 1.000 francs.

— Par arrêté en date du 23 mai 1949, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif, après mise en valeur à M. Delbende, le terrain rural de 4 ha. 32 a. 95 ca., sis route Archambault (Bangui), qui lui avait été loué par contrat du 20 juillet 1943.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Delbende sera tenu de verser entre les mains du receveur des domaines à Fort-Lamy, dans le délai minimum d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937, soit 248 francs.

M. Delbende devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

— Par arrêté en date du 23 mai 1949, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur à M. Petitjean, la concession d'un terrain rural de 22.500 mètres carrés, sis sur la route Chagoua Massonya, district urbain de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, qui lui avait été accordé par arrêté n° 89/AFF/DOM. du 31 mars 1948.

Conformément à l'article 12 du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, M. Petitjean sera tenu de verser entre les mains du receveur des domaines, à Fort-

Lamy, dans le délai minimum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le montant de la double redevance prévu à l'article 32 de l'arrêté du 19 mars 1937, soit 1.130 francs.

M. Petitjean devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus, conformément aux prescriptions du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière, modifié le 12 décembre 1920.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Gabon. — Par arrêtés :

N° 471. — En date du 20 mars 1949, pris en conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Bobo (François), colon à Oyem le terrain rural de 400 mètres carrés, sis au village Momo, district de Minvoul (région de Woleu-N'Tem).

N° 474. — En date du 20 mars 1949, pris en conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Peyrilli (Gaston), le terrain rural de 300 mètres carrés, sis au village Momo, district de Minvoul (région du Woleu-N'Tem).

N° 692. — En date du 19 avril 1949, pris en conseil privé, est accordé à titre définitif à M. Grand (Louis), entrepreneur à Libreville, le terrain rural de 15 ha., sis au km. 15 de la route Libreville-Kango (district de Libreville, région de l'Estuaire).

CONCESSION D'UN TERRAIN RURAL

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 21 mai 1949 pris en conseil privé, est accordée à M. Dziengué (Louis), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 2 km. 400 du Poste de Sibiti, sur la route de Sibiti-Loudima (région du Niari).

Ce terrain est destiné à une plantation de palmiers à huile sélectionnés.

AFFECTATION D'UN TERRAIN A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 21 mai 1949, pris en conseil privé, sont affectées à la direction générale de la Santé publique pour la réalisation du plan du futur « quartier Médical » les parcelles E et G du plan de lotissement de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain est immatriculé au nom de l'Etat.

AFFECTATION D'UN TERRAIN

Tchad. — Administrateur-Maire, Lamy, demande affectation à Commune-Mixte Lamy, ilot B, quartier commercial, plan de lotissement Fort-Lamy, superficie 9.360 mètres carrés.

PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 21 mai 1949, pris en Conseil privé, la Société des Fibres Coloniales est autorisée à occuper, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt années, une parcelle de 50 mètres carrés du Domaine public, sise sur la Louvakou, près du Pont du Km. 32, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle en bordure de la rive de la Louvakou et est destiné à la création d'une station de pompage pour les besoins de l'usine de rouissage et attenante au terrain précité.

La présente autorisation est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle calculée à raison de 8 francs le mètre carré, soit au total de 400 francs.

TRANSFERT DE TERRAINS

Tchad. — Par arrêté en date du 23 mai 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à M. Montandie de la concession rurale (2^e catégorie) de 4 ha., sise route de Mara à 12 km. de Lamy, précédemment accordée à M. Barrie le 31 mars 1948, par arrêté n° 97/AFF.DOM.

La présente autorisation de transfert est donnée à charges à M. Montandie de remplir toutes les obligations imposées par l'arrêté du 19 mars 1937 et par celles de l'arrêté 97/AFF.DOM. du 31 mars 1948, modifié ainsi qu'il suit à l'article 3.

L'arrêté n° 97/AFF.DOM. du 31 mars 1948, est ainsi modifié.

Le terrain est destiné à l'installation d'une briquetterie.

La mise en valeur est ramenée de 500.000 à 300.000 francs consistant en l'installation d'une briquetterie.

M. Montandie reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté, à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'état ou la colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

LOCATION D'UN TERRAIN

Gabon. — Par contrat en date du 11 mars 1949, pris en Conseil privé, la location du terrain urbain de 5.000 mètres carrés, compris dans le plan de lotissement provisoire de Tchibanga, (région de la N'Gounié-Nyanga), consentie à la Société Civile d'Etudes de Bassin de la Nyanga, est approuvée.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 47, en date du 20 mai 1949, M. Pringault (Paul), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 3.363 mq. 50 de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette propriété prendra le nom de « Allah ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel et éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 15 mai 1949, M^{me} Cottin (Madeleine), épouse Maillard (Fernand), à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 12 hectares, sis à Fort-Lamy, situé à Djellali.

Cette propriété prendra le nom de « Antillaite ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Aben-Elang », d'une superficie de 264 hectares, sise à Aben-Elang, district de Lambaréné, (région de l'Ogooué-Maritime), appartenant à la Société des Plantations d'Aben-Elang, (réquisition n° 111, en date du 9 mars 1937, *Journal officiel* du 15 avril 1937, page 527), ont été closes le 9 décembre 1948.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière à Libreville.

RETOURS AU DOMAINE

Gabon. — Par arrêtés :

1^o) N° 473. En date du 20 mars 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain rural de 5 hectares, sis au district de Bitam, (région du Woleu-N'Tem), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Le Bris (Louis), suivant arrêté du 3 juin 1939.

2^o) N° 475. En date du 20 mars 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain rural de 25 hectares, sis au village Eboro, district de Bitam, (région du Woleu-N'Tem), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Akolatse (Andréas), suivant arrêté du 13 novembre 1939 (*J. O.* du 15 octobre 1929, page 1.031).

Tchad. — Est prononcé le retour au Domaine de la concession provisoire d'un hectare, accordée route de Changoua, à la Société des Transports Oubangui-Cameroun, par arrêté n° 38/AE. du 8 mai 1942.

DÉCLASSEMENT DE RUE

Gabon. — Par arrêté en date du 20 mars 1949, pris en Conseil privé, est déclassé la rue située entre les lots n°s 1 et 54 du plan de lotissement de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12, du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

MM. DUPOUY (Joseph) et CAILL (André), tous deux agents du Syndicat d'Etudes et de Recherches pétrolières en A. E. F. à Port-Gentil, décédés au lac Azingo (District de Lambaréné, Région de l'Ogooué-Maritime, territoire du Gabon), le 20 décembre 1948.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. GRAEVE Gunter, employé chez Uniroute, décédé à l'hôpital de Bangui, le 25 avril 1949.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier de leurs droits ou titres au Curateur à Bangui.

AVIS

Le Haut Commissaire de France en Indochine a demandé de bien vouloir diffuser l'avis suivant :

M. Avier, rédacteur principal de 3^e classe, du cadre des préfectures (solde de base : 88.500 francs), actuellement détaché en Indochine, mais en instance de réaffectation dans la Métropole, désirerait permuter avec un rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies, dans les conditions fixées par l'article 19 du décret statutaire dudit cadre en date du 13 mars 1946.

Les permutants éventuels sont invités à se mettre en rapport avec le Haut Commissariat de France en Indochine.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES AUX IMPORTATEURS

Modifiant les avis relatifs aux formalités et procédures à respecter par les importateurs, titulaires de licences financières dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe (PLAN MARSHALL)

L'instruction aux intermédiaires n° 218, modifiée et complétée par l'avis de l'Office des Changes de l'A. E. F. publié au J. O. A. E. F. du 15 mars 1949 et par l'instruction aux intermédiaires n° 250, a prévu, par analogie avec le système applicable aux importations financées en dehors du plan d'aide américaine à l'Europe, la faculté pour les importateurs de se couvrir contre les risques de change. Cette faculté s'est révélée dans le cas de la procédure dite « P. R. E. - B. » et de la procédure dite « P. R. E. - C. », incompatible avec les obligations assumées par le Gouvernement français.

En effet, la contrevaletur en francs des livraisons américaines est versée à un compte spécial, au vu des notifications adressées par l'administration américaine de coopération économique, sur la base du cours du dollar en vigueur aux dates de ces notifications. Or, dans le cas où il n'y a pas prélèvement, puis remboursement effectif de dollars à l'Office des Changes, les importateurs qui demandaient le bénéfice de la garantie de change de l'Etat pouvaient se libérer valablement vis-à-vis du Trésor en réglant leurs achats sur la base du cours de change en vigueur la veille du jour du versement d'une provision de 25 %, versement qui pouvait suivre immédiatement la délivrance des licences.

Des mesures ayant été prises pour accélérer dans toute la mesure du possible l'exécution des opérations du programme de relèvement européen, le Ministre des Finances et des Affaires économiques a décidé de mettre fin à la faculté de couverture de change à terme au bénéfice des importations réalisées selon la procédure dite « P. R. E. - B. » et dite « P. R. E. - C. ».

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux importateurs les modifications qu'il est, de ce fait, nécessaire d'apporter à l'instruction aux intermédiaires n° 218, à l'avis de l'Office des Changes publié le 15 mars 1949 et à l'instruction aux intermédiaires n° 250.

Les nouvelles dispositions sont applicables aux licences délivrées par l'Office des Changes à compter du 15 mai 1949.

I. — 3^e PARTIE.

Procédure « P. R. E. - B. »

Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant :

« 9°) Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 6 ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera à l'office local des changes la contrevaletur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Le taux à retenir pour le calcul de cette contrevaletur sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement ».

II. — 4^e PARTIE.

Procédure « P. R. E. - C. »

Le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant :

« 7°) Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 5 ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera à l'office local des changes la contrevaletur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Le taux à retenir pour le calcul de cette contrevaletur sera, pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service par l'administration américaine des coopération économique, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement ».

III. — ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR ET ENGAGEMENT SOLIDAIRE DE L'INTERMEDIAIRE AGRÉE.

Le dernier alinéa de l'engagement de l'importateur et de l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé, tant en procédure « P. R. E. - B. » (modèles 2-01) qu'en procédure « P. R. E. - C. » (modèle 3-01), tel qu'il résulte de l'avis de l'Office des Changes publié le 15 mars 1949 et de l'instruction aux intermédiaires n° 250, est supprimé.

AVIS

aux importateurs et aux consignataires

Par modification aux dispositions du paragraphe « comptes d'escale » de l'Avis aux importateurs et aux consignataires publié au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1949, il est précisé qu'à compter de la date de publication du présent avis, les frêts des marchandises en provenance des Etats-Unis et du Canada, importées en A. E. F., seront payables en devises, au départ des ports de ces pays, à moins que les marchandises ne soient importées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, sur des navires battant pavillon français, auquel cas le frêt est payable en francs.

Les autres dispositions de l'avis précité demeurent inchangées.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'Administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

AVIS

du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le Gouvernement général de l'A. E. F. a décidé la cession du Garage administratif au secteur privé.

Pour renseignements détaillés, s'adresser :

Brazzaville : Direction générale des Finances.

Paris : Délégation de l'A. E. F., 16 rue des Belles-Feuilles (16^e).

ANNONCES

L'Administration, décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Coopérative Populaire de Libreville

Société anonyme à capital variable, capital social initial de 280.000 francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE

I.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Libreville du 20 avril 1949, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Libreville, et ci-après énoncé, il est constituée une Société anonyme à capital variable, régie par le code de commerce, les lois en vigueur et des statuts dont il a été littéralement extrait ce qui suit :

TITRE I^{er}

Article 1^{er}

Entre les souscripteurs des actions constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une Société Coopérative de Consommation anonyme à capital variable.

Elle prend le titre de :

COOPÉRATIVE POPULAIRE DE LIBREVILLE

« C. P. L. »

Article 2

Cette Société a pour objet de répartir à ses sociétaires et à tous consommateurs, les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation.

Article 3

La durée de la Société est fixée à 99 années. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà, par décision de l'Assemblée générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 4

Le siège social est fixé à Libreville. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même région par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

Article 5

Le capital est variable. Le capital social initial a été fixé à la somme de 280.000 francs et divisé en 560 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires.

Article 6

Tout consommateur peut adhérer à la présente Société à condition de souscrire une action et de s'engager à se conformer aux statuts.

La Société est tenue de recevoir comme sociétaire tous les consommateurs admis à acheter dans les magasins sociaux pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Article 7

L'action que doit souscrire un consommateur pour devenir membre de la Société est de cinq cents francs.

TITRE IV

Du Conseil d'Administration

Article 24

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée générale.

Article 28

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société.

TITRE VI

Article 35

Chaque année il est fait sur les trop perçus nets un prélèvement de trois vingtièmes au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux actions libérées un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sans pouvoir dépasser 6 %.

Article 36

Il est ensuite attribué 10 % à une réserve statutaire.

Article 37

L'excédent est divisé en deux parts qui sont proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé avec le public et au chiffre d'affaires réalisé avec les sociétaires.

La part du trop perçu correspondant à la vente au public sera affecté à une réserve statutaire.

La part du trop perçu correspondant à la vente aux sociétaires sera répartie au prorata des achats de chacun.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M^e V. BERLANDI, notaire sus nommé, le 21 avril 1949, le fondateur de la dite Société a déclaré que les cinq cent soixante actions de cinq cents francs chacune de la Société Coopérative Populaire de Libreville qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par cent quarante et une personnes et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total deux cent quatre vingt mille francs C. F. A. Et il a représenté à l'appui de ces déclarations, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal, dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus nommé, suivant acte reçu par lui, le 20 mai 1949, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme à capital variable dite « Coopérative Populaire de Libreville », il appert :

1^o) Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, suivant acte précité du 21 avril 1949 et les pièces à l'appui de cette déclaration.

2°) Qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

MM. ADANDE (Félix), N'Zé (Jean-Martin), PÉNAUD-MINKO (Samuel), WALKER-ANGUILET (Auguste), MOMBEY (Boniface), Syndicats des employés de Libreville, ALOLI (Eugène), ANTCHOUÉ (Jean-Remy), BOUMA (Antoinette), M^{me} ISSEMBÉ et M^{me} ANAULD (Georgette), tous demeurants à Libreville.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

3°) Qu'elle a nommé MM. DURAND-FAYE et ANGUILE (Toussaint), demeurant à Libreville, Commissaires de Surveillance.

Lesquels ont accepté ces fonctions.

4°) Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la Société « *Coopérative Populaire de Libreville* » et a déclaré la dite Société définitivement constituée.

Des expéditions des statuts de la Société, de la déclaration de souscription et de versement, de l'état de souscription y annexé et de l'acte de dépôt du 20 mai 1949 avec copie de l'Assemblée générale constitutive ont été déposées le 20 mai 1949 au Greffe de Commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASSILOMBO

Société anonyme

Siège social : BRAZZAVILLE.

A. - Prorogation de la durée de la Société

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Mines de Bassilombo*, Société anonyme au capital de 3 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, tenue à Paris, le 11 avril 1949, duquel procès-verbal un brevet original a été déposé le 9 mai 1949, au rang des minutes du Notariat de Brazzaville, il résulte que la durée de ladite Société qui devait expirer le 30 avril 1951, a été prorogée jusqu'au 30 avril 2040. En conséquence l'article 5 des statuts a été modifié et remplacé par le texte suivant :

Article 5

« La durée de la Société expirera le 30 avril 2040, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. »

B. - Augmentation du capital social porté de 3 millions à 6 millions de francs C. F. A.

I

Suivant résolution adoptée le 11 avril 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Mines de Bassilombo*, a décidé de porter le capital de la Société de 3 millions à 6 millions de francs C. F. A., par l'émission de trois mille actions nouvelles de mille francs C. F. A. chacune, émises au pair, avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 1949.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), Notaire à Brazzaville, le 10 mai 1949, enregistré, le mandataire de la *Société des Mines de Bassilombo*, a déclaré que les trois mille actions nouvelles de mille francs C. F. A. chacune de ladite Société, ont été entièrement souscrites

par cinq personnes physiques et morales qui ont versé en espèces le quart du montant des actions par elles souscrites, soit la somme de 750.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, ledit mandataire a représenté trois pièces certifiées véritables et signées par lui, la première portant le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1949, des actionnaires de la *Société des Mines de Bassilombo*; la deuxième portant le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire qui a décidé l'augmentation de capital dont il s'agit; la troisième contenant les noms ou dénominations, prénoms, qualités et domiciles des cinq personnes physiques et morales ayant souscrit la totalité des actions nouvelles et le montant des versements effectués par chacune d'elles.

Lesquelles pièces sont demeurées annexées audit acte notarié.

III

Du procès-verbal de la délibération en date à Paris du 16 mai 1949, de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société des Mines de Bassilombo*, dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du même notaire, le 27 mai 1949, il appert que l'Assemblée générale a :

1°) Reconnu, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire soussigné, suivant acte en date du 10 mai 1949, enregistré, et a constaté en conséquence, que l'augmentation de capital de 3 millions de francs C. F. A., décidée par l'Assemblée générale du 11 avril 1949, est définitivement réalisée, le capital de ladite Société qui était de 3 millions de francs C. F. A. se trouvant ainsi porté à 6 millions de francs C. F. A. ;

2°) Décidé, comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Article 6

« Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs C. F. A. divisé en 6.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune. »

3°) Constaté la création de 6.000 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, attribuées gratuitement aux propriétaires et titulaires des 6.000 actions, tant anciennes que nouvelles, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, titre pour titre, à raison d'une part par action ;

4°) Constaté le caractère définitif des modifications apportées aux statuts par l'Assemblée générale du 11 avril 1949, sous la condition suspensive de l'accomplissement des formalités relatives à l'augmentation du capital social de 3 à 6 millions de francs C. F. A. ;

5°) Donné tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'expéditions des procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires des 11 avril et 16 mai 1949 et de la déclaration de souscription et de versement, pour la publication de ladite augmentation de capital et des modifications apportées aux statuts, qui en sont la conséquence.

Deux expéditions de l'acte notarié de dépôt relatif à la prorogation de la durée de la Société, de la déclaration notariée de souscription et de versement à l'augmentation de capital et de l'acte notarié de dépôt de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1949, avec toutes leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 7 juin 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DISTRIBUTION « SOAFDI »

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs

Siège social à POINTE-NOIRE

EXTRAIT DES STATUTS

Suivant acte sous-seings privés en date à Pointe-Noire du 25 mars 1949, enregistré à Pointe-Noire le 22 avril 1949 aux droits de 625 francs, déposé aux minutes du notariat de Pointe-Noire le 10 mai 1949.

Il a été formé entre :

1^o La Société à responsabilité limitée dite « Société Générale d'Importation et d'Exportation France Colonies » « SOGEXFRACO », au capital de 50.000 francs ayant son siège social à Paris, 22, rue Brochant, (XVII^e) ;

2^o M. OLIVEIRA (Louis-Joseph), propriétaire, demeurant à Pointe-Noire ;

3^o Et M^{me} BRAN (Marthe-Berthe), épouse de M. BRU (Auguste-Louis), demeurant à Paris (XV^e), 34, avenue de Suffren.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet :

L'importation et l'exportation, et d'une manière générale le commerce sous toutes ses formes de toutes matières premières et de tous produits bruts ou manufacturés ;

La fabrication, l'achat et la vente des mêmes produits ;

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce relatifs à ces matières et produits ;

La création, le dépôt et l'acquisition de tous brevets d'invention et de toutes marques de fabriques ;

La prise en charge et l'exploitation de toutes concessions administratives de quelque nature que ce soit ;

L'acquisition, la construction, la prise à bail ainsi que l'exploitation et la vente de tous locaux ou immeubles ;

La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises industrielles et commerciales et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La dénomination est :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DISTRIBUTION « SOAFDI »

Le siège social est à Pointe-Noire.

La durée de la Société est de cinquante années à compter du 25 mars 1949.

Le capital social est de 50.000 francs C. F. A., apporté à la société en numéraire par :

La Société « SOGEXFRACO » pour	26.000 »
M. OLIVEIRA pour	16.999 »
M ^{me} BRU pour	8.000 »
Total égal au capital social	50.000 »

M^{me} BRU a été nommée gérante de la Société sans limitation de durée. Elle a seule la signature avec les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la société vis-à-vis des tiers.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les gérants alors en exercice ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 10 mai 1949 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

« Etablissements SARAIVA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE

EXTRAIT DES STATUTS

Suivant acte reçu par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, en date du 6 mai 1949, enregistré à Pointe-Noire le 11 mai 1949 aux droits de 18.750 francs.

Il a été formé entre :

1^o M. Fernando Saraiva FERREIRA, commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

2^o M. Amilcar Perreira DIAS, commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

3^o Et M. José Ferreira SARAIVA, commerçant, demeurant à Pointe-Noire.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation, ainsi que l'achat et la vente en gros et au détail de toutes marchandises ou produits quelconques, et toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rapporter même indirectement à cet objet principal.

La dénomination est :

« Etablissements SARAIVA »

Le siège social est à Pointe-Noire.

La durée de la Société est de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1949.

Le capital social est de un million cinq cent mille francs apporté en numéraire à la société par :

M. FERREIRA pour	500.000 »
M. DIAS pour	500.000 »
M. SARAIVA pour	500.000 »
Total égal au capital social	1.500.000 »

La société sera gérée par les trois associés. Chacun d'eux aura séparément à cet effet, les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais ils ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société. Cependant, tous achats d'immeubles, emprunts, libéralités, aliénations d'immeubles ou affectations hypothécaires devront, pour être valables, être faits avec le consentement unanime des autres associés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par les soins des associés.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 19 mai 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OKANO

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL

« Société Minière de l'Okano ».

Assemblée générale ordinaire convoquée pour le 11 juillet 1949.

Les actionnaires de la Société Minière de l'Okano, siège social : Port-Gentil (Gabon) Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 11 juillet 1949, à 15 heures, à Paris, 3, rue Quentin Bauchart dans les bureaux de la Société Okouméa, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports du Conseil d'Administration sur les opérations des exercices clos les 31 juillet 1943-1944 et 1945;

Rapports du Commissaire aux comptes pour les mêmes exercices;

Examen et approbation desdits comptes;

Quitus aux administrateurs;

Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes pour les exercices 1946-1947 et 1948 et fixation de leurs rémunérations.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COOPÉRATIVE AGRICOLE D'AUBEVILLE

Pour consacrer l'état de fait existant entre les pionniers d'Aubeville, il est créé une société civile coopérative de production, dite :

COOPÉRATIVE AGRICOLE D'AUBEVILLE

Au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., divisé en 10.000 parts de 1.000 francs, dont le siège est à Aubeville, district de Madingou, région du Pool, Moyen-Congo (A. E. F.) et ayant pour objet l'exploitation en commun des concessions obtenues ou pouvant être obtenues par la Coopérative ou l'un de ses membres, l'exploitation agricole étant la première et la plus importante de ses activités; elle pourra également s'adonner à d'autres activités annexes, tels que, transformation de l'arachide en huile et du paddy en riz, achats et ventes de produits du cru, élevage, menuiserie, création de boutique de vente de ses produits, etc... et cela sans aucune limitation autre que celles imposées par les lois et règlements.

Ses statuts ont été approuvés par l'ensemble des membres, à l'Assemblée générale constitutive du 27 mai 1949.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE D'ENTREPRISES MARITIMES

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Les actionnaires de la Société Congolaise d'Entreprises Maritimes sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 21 juin, à 11 heures à Paris; 19, rue Jacques Bingen, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, des comptes et du bilan du 1^{er} exercice clos le 31 décembre 1948;

Quitus de leur gestion aux administrateurs;

Fixation des jetons de présence des administrateurs;

Confirmation de la nomination des commissaires aux comptes;

Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU GABON

Société anonyme au capital de 132.353.000 francs C. F. A.

Siège social à PORT-GENTIL (A. E. F.)

R. C. PORT-GENTIL n° 94

Les actionnaires sont informés qu'ils ont le droit, conformément aux décisions de l'Assemblée générale du 9 juin 1949 et du Conseil d'Administration du 13 juin 1949, de souscrire par préférence à la totalité de l'augmentation de capital de soixante-quatorze millions six cent quarante-sept mille francs C. F. A. décidée par ladite Assemblée, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sans qu'il puisse en résulter des souscriptions indivises ou à des fractions d'actions.

L'émission comporte cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatorze actions de cinq cents francs C. F. A. chacune, émises contre espèces, au pair, à libérer de moitié à la souscription, jouissance à dater de la constitution de la Société.

Les souscriptions, accompagnées des fonds, seront reçues à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à Port-Gentil (A. E. F.), du 16 juin 1949 inclus au 30 juin 1949 inclus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 9.000.000 C. F. A.

Siège social : KAKAMOËKA (Kouilou)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire de la Société Minière du Kouilou
du 2 juin 1949

Première résolution

Considérant que les cinq millions figurant au bilan en compte spécial et provenant de primes d'émission ne constituent pas un bénéfice, ainsi qu'il en fut décidé par la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 30 janvier 1946; qu'il en résulte que les taxes et impôts prévus en cas d'incorporation de réserves provenant de bénéfices de la Société ne sont pas dus en cas d'incorporation de ces primes au capital, pas même le droit d'apport puisqu'il a déjà été acquitté lors des augmentations de capital comprenant ces primes, ni la taxe additionnelle au droit d'apport, selon la loi du 12 août 1942, ou textes coloniaux similaires, ainsi qu'il en a été décidé par solution administrative en date du 22 décembre 1942, lesdites décisions constituant des questions de principe également valables pour les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée générale extraordinaire décide l'inclusion dans le capital social d'une somme de 4.500.000 francs provenant de primes d'émission, conformément à la décision du Conseil d'administration en date du 16 février 1949, et constate par les présentes la réalisation de ladite augmentation de capital, le capital social se trouvant ainsi porté à 9.000.000 francs C. F. A.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée décide en conséquence la création de 4.500 actions nouvelles, d'un montant nominal de 1.000 francs chacune, avec jouissance à dater du 1^{er} janvier 1949, mêmes droits que les actions anciennes, et qui seront distribuées aux actionnaires à raison d'une de ces actions nouvelles pour chaque action ancienne de même montant.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'échange matériel des actions anciennes de 5.000 contre 5 actions de 1.000, décidé par Assemblée du 28 mai 1948, n'ayant pas encore eu lieu matériellement, l'Assemblée décide de réunir les deux opérations et de procéder, dès l'impression des titres, à l'échange d'une action ancienne de 5.000 francs contre 10 actions nouvelles de 1.000 francs. Elle donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'administration pour procéder à ces opérations et en déterminer les modalités.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Quatrième résolution

En conséquence, l'article 6 des statuts se trouve ainsi modifié :

Article 6

« Le capital social est fixé à 9.000.000 francs C. F. A., divisé en 9.000 actions au nominal de 1.000 francs émises contre espèces. Il peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues aux présents statuts ».

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire de la S. M. K. du 2 juin 1949 suite.

*Cinquième résolution***Article 32**

Des statuts est ainsi modifié : La première phrase dudit article est remplacée par la phrase suivante : « Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions entièrement libérées ». Le surplus de l'article subsiste sans changement.

Sixième résolution

L'article 44 des statuts se trouvera désormais ainsi modifié : « L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre ». Exceptionnellement l'exercice 1949, ne comprendra que neuf mois, commencé le 1^{er} janvier et se terminant le 30 septembre 1949. Cette résolution est votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'un extrait des présentes pour tous dépôts ou publications prévus par la loi.

Pour extrait certifié conforme :

Le président,
P. MENNERET.

Société des Transports Oubangui-Tchad

« S. T. O. T. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'une délibération en date du vingt cinq mai mil neuf cent quarante neuf, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, a décidé de modifier la dénomination sociale qui sera désormais :

« Transports Routiers et Fluviaux de l'Oubangui »

en abrégé : « T. R. E. F. O. »

Dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Bangui :
31 mai 1949.

Pour extrait et mention :
UN ADMINISTRATEUR.

ATLANTIC GARAGE

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs.

Siège social : POINTE-NOIRE.

CESSION DE PARTS

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 30 avril 1949, enregistré à Pointe-Noire le 3 mai 1949, aux droits de 625 francs.

M. MERINO, mécanicien, demeurant à Pointe-Noire, a cédé à :

1^o M. RENAUD, mécanicien, demeurant à Pointe-Noire, douze parts de 1.000 francs chacune ;

2^o M. BREHAMET (André), agent d'affaires, demeurant à Pointe-Noire, huit parts de 1.000 francs chacune.

Soit la totalité des vingt parts sociales lui appartenant.

Et M^{me} MERINO, a cédé à M. RENAUD, les cinq parts sociales lui appartenant.

Dans la société à responsabilité limitée « Atlantic garage » formée au capital de 50.000 francs, divisé en 50 parts de 1.000 francs chacune suivant acte reçu par M^e FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, en date du 13 août 1948, publiée conformément à la loi, et dont le siège social est à Pointe-Noire.

Ces cessions ont été ratifiées au même acte par l'unanimité des associés.

Par suite de ces cessions, les statuts ont été modifiés en conséquence, notamment en leur article XI, ainsi qu'il suit :

Article XI

« La Société sera gérée et administrée par M. RENAUD (Henri) qui aura seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la Société. »

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 19 mai 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA MOBOMA

Société anonyme au capital de 12.000.000 C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

1^o Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1949 :

Résolution unique : L'article 44 des statuts se trouvera désormais ainsi modifié : « L'année sociale commence le premier octobre et finit le 30 septembre ». Exceptionnellement l'exercice 1949 ne comprendra que neuf mois, commencé le premier janvier et se terminant le 30 septembre.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

2^o Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 2 juin 1949 :

Sixième résolution : L'Assemblée déclare terminées les fonctions d'administrateur de M. COSTES (Georges), elle décide de nommer auxdites fonctions, en remplacement de M. COSTES, M. D'HOMBRES (Henri), 9, avenue de Messine, à Paris, qui les accepte.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Pour extraits certifiés conformes :

Le Président du Conseil d'Administration,
MENNERET Pierre.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'OUARRA

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

1^o Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1949 :

Résolution unique

L'article 44 des statuts se trouvera désormais ainsi modifié : « L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre ». Exceptionnellement l'exercice 1949 ne comprendra que neuf mois, commencé le 1^{er} janvier et se terminant le 30 septembre.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

2^o Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 2 juin 1949 :

Sixième résolution

L'Assemblée déclare terminées les fonctions d'administrateur de M. COSTES (Georges) ; elle décide de nommer aux dites fonctions, en remplacement de M. COSTES, M. d'HOMBRES (Henri), 9, avenue de Messine à Paris, qui les accepte.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Pour extraits certifiés conformes :

Le Président du Conseil d'Administration,
Pierre MENNERET.

ALTEX

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date, à Brazzaville, du 1^{er} juin 1949, enregistré à Brazzaville le 2 juin 1949, folio 56, n° 607.

La Société « Textiles France-Maroc », Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège est à Casablanca, 40, rue Galliéni.

Et M. LEMOALLE (Albert), industriel, demeurant à Brazzaville (A. E. F.),

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée régie par le décret du 29 septembre 1928.

Cette société a pour dénomination :

« ALTEX »

Son objet est l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits, leur vente en gros et en détail et, d'une manière générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Le siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.).

M. LEMOALLE (Albert), a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en toutes circonstances.

Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs C. F. A., divisé en 4.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes souscrites en numéraire, 3.700 par la Société « Textiles France-Maroc » et 300 par M. LEMOALLE (Albert), et entièrement libérées.

La Société est constituée pour une durée de 40 années à compter du 1^{er} mai 1949.

Un original et une copie certifiée conforme des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, le 8 juin 1949.

Le gérant,
Albert LEMOALLE.

Compagnie Générale de Transports en Afrique

Société anonyme au capital de 105.500.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Bureaux à Paris : 52, rue de Lisbonne

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 8 juillet 1949 à 11 heures, au siège social à Brazzaville à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des Assemblées générales ordinaires annuelles, et notamment sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1947/1948 ;

b) Rapports des Commissaires sur le bilan et les comptes présentés ;

c) Approbation s'il y a lieu de ces rapports, bilan et comptes, affectation des bénéfices ;

d) Quitus au Conseil d'Administration ;

e) Ratification du mandat d'un administrateur ;

f) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes ;

g) Décisions à prendre en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes Banques ou établissements de crédit, soit au Bureau de Paris, 52, rue de Lisbonne, pour les actionnaires de la Métropole, le 24 juin 1949 au plus tard, soit au siège social pour les actionnaires coloniaux, trois jours au moins à l'avance.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE POINTENEGRINE

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous-seings-privés en date à Pointe-Noire du 18 mai 1949, enregistré à Pointe-Noire, le 19 mai 1949, folio 102, case 113.

M^{lle} LISAMBERT (Ginette), fondée de pouvoirs de Sociétés, demeurant à Meudon (Seine-et-Oise), rue Gambetta, n° 1.

A cédé à M^{me} TROUYET, sans profession, demeurant à Pointe-Noire.

Vingt cinq parts de cinq mille francs chacune lui appartenant dans la « Société Immobilière Pointenegrine », Société à responsabilité limitée, formée au capital de 250.000 francs, divisé en 50 parts de 5.000 francs chacune, suivant acte reçu par M^e BEVILLE notaire, à Pointe-Noire, le 18 avril 1945, publiée conformément à la loi, et dont le siège est à Pointe-Noire.

Cette cession a été autorisée par l'unique co-associé et gérant de la Société.

Il a été stipulé que M^{me} TROUYET aurait la propriété des parts à elle cédées à compter du 18 mai 1949.

« La cession a été signifiée à la société par exploit du 25 mai 1949, de M. BERETTI, agent d'exécution à Pointe-Noire ».

« Deux originaux du dit acte ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 24 mai 1949 ».

Pour extrait et mention :

Le gérant,
TROUYET.

SOCIÉTÉ MINIÈRE EQUATORIALE

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Registre du commerce : LIBREVILLE : 124 B

Avis de convocation

Les actionnaires de la Société Minière Equatoriale, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social à Libreville, pour le **mardi 5 juillet, à 15 heures**, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au **31 décembre 1948** ;
- 2^o Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- 4^o Quitus au Conseil d'administration ;
- 5^o Autorisation à donner au Conseil, en exécution de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1867 ;
- 6^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CINAFRICA

Société anonyme au capital de 1.400.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social à Brazzaville, le **18 juillet à 9 heures**, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1948 ;
- 2^o Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1948 ;
- 3^o Approbation des comptes et bilan de cet exercice ;
- 4^o Autorisation prévue à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social à Brazzaville, le **18 juillet à 10 heures**, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Dissolution de la Société ;
- 3^o Nomination d'un liquidateur.

Les Assemblées se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUBANGUI

Société anonyme française

Siège social à BANGUI

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les locaux de la Chambre de Commerce à Brazzaville, le **jeudi 30 juin 1949**, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR

- 1^o Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires ;
- 2^o Approbation du bilan et du compte de « Profits et Pertes » avec la répartition du bénéfice de l'exercice social 1948 ;
- 3^o Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires ;
- 4^o Elections statutaires ;
- 5^o Divers.

Pour être admis à l'Assemblée, MM. les actionnaires devront se conformer à l'article 35 des statuts.

Les titres ou certificats pourront être déposés au siège social à Bangui au plus tard le **24 juin 1949**.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1949, page 693, 2^e colonne.

Au lieu de :

Etablissements Lirand

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (Gabon)

Lire :

Etablissements Lirand

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

ETUDE DE M^e PAUL CRÉMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 11 septembre 1948, il appert, que le divorce a été prononcé d'entre : M. Fernand DESAUNAY, et dame Louise-Eglantine-Eugénie PELLETIER.

Pour extrait publié conformément à l'article 252 du Code civil.

Paul CRÉMONA.